Seeing Beyond Risk Canadian Institute of Actuaries Institut canadien des actuaires Voir au-delà du risque

Document de recherche

Divulgation d'informations sur les risques d'assurances en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)

Direction de la pratique actuarielle

Décembre 2009

Document 209128

This document is available in English

© 2009 Institut canadien des actuaires

Les documents de recherche ne représentent pas nécessairement l'opinion de l'Institut canadien des actuaires. Les membres doivent connaître les documents de recherche. Les documents de recherche ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Il n'est pas obligatoire que les documents de recherche soient conformes aux normes. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD.

Seeing Beyond Risk Canadian Institute of Actuaries Institut canadien des actuaires Voir au-delà du risque

Note de service

À : Membres œuvrant dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD

De : Tyrone G. Faulds, président
Direction de la pratique actuarielle de l'ICA

Date : Le 11 décembre 2009

Objet : **Document de recherche : Divulgation d'informations sur les risques d'assurances en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)**

Document 209128

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) à l'égard des états intermédiaires et des états financiers relatifs aux années financières entreront en vigueur au Canada à compter du 1er janvier 2011.

En guise de préparation à cette conversion, la Direction de la pratique actuarielle a examiné les Normes de pratique actuarielles internationales (NPAI) qu'a diffusées l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et, afin d'assister les actuaires dans l'application des IFRS, a choisi de les diffuser sous forme de notes éducatives ou de documents de recherche. Puisqu'au départ, les NPAI étaient publiées par l'AAI, elles sont présentées sous un format différent et la terminologie qui y est employée peut s'avérer quelque peu différente de celle employée dans les normes de pratique ou dans les notes éducatives élaborées par l'ICA. Quoiqu'il en soit, la Direction de la pratique actuarielle a choisi de diffuser les documents sans modification.

Le présent document de recherche traite des services professionnels relatifs à la divulgation d'informations sur les risques d'assurances conformément aux IFRS. Initialement, le présent document de recherche a été publié par l'AAI à titre de NPAI 12.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'ICA, le présente document de recherche a été approuvé officiellement à des fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 26 novembre 2009.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet du présent document de recherche, veuillez communiquer avec Tyrone G. Faulds, président de la Direction de la pratique actuarielle, à l'adresse indiquée dans le répertoire électronique sur le site Web de l'ICA, ty.faulds@londonlife.com.

TGF

800-150 Metcalfe, Ottawa ON K2P 1P1
613.236.8196 613.233.4552
secretariat@actuaries.ca / secretariat@actuaires.ca
actuaries.ca / actuaires.ca

Cette directive de pratique s'applique à un actuaire dans les circonstances suivantes seulement :

- la directive de pratique a été adoptée dans le cadre de l'application des normes internationales d'information financière (IFRS) par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre;
- la directive de pratique a été officiellement adoptée dans le cadre de l'application des normes comptables locales ou autres exigences portant sur les états financiers par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre;
- l'actuaire est tenu par son statut, par la réglementation ou par une autre autorité légitime d'utiliser la directive de pratique pour les IFRS ou pour un autre référentiel d'information financière en vigueur;
- l'actuaire informe un supérieur, ou toute autre partie intéressée qu'il considère que la directive de pratique doit être utilisée pour les IFRS ou pour un autre référentiel d'information financière en vigueur;
- le supérieur de l'actuaire ou toute personne concernée exige qu'il applique la directive de pratique pour les IFRS ou pour un autre référentiel d'information financière en vigueur.

Table des matières

1. Champ d'application 5
2. Date de publication 6
3. Contexte 6
4. Directive de pratique 6
4.1 Généralités 6
4.2 Agrégation et importance relative 8
4.3 Explication des montants comptabilisés 11
4.3.1 Méthodes comptables 11
4.3.1.1 Questions relatives à la classification des contrats 11
4.3.1.2 Éléments de participation discrétionnaire 12
4.3.1.3 Comptabilisation 12
4.3.1.4 Évaluation et présentation 12
4.3.1.5 Consolidation 13
4.3.1.6 Regroupements d'entreprises 14
4.3.1.7 Modification des méthodes comptables et des MODÈLES, et hypothèses utilisées pour élaborer des estimations comptables 14
4.3.2 Divulgation des montants déclarés 15
4.3.3 Processus utilisé pour déterminer les hypothèses 16
4.3.4 Effet des changementsd'hypothèses 18
4.3.5 Rapprochement des modifications apportées aux éléments 19
4.3.5.1 Nouvelles affaires 19
4.3.5.2 Nouveaux sinistres 20
4.3.5.3 Acquisition de droits ou obligations supplémentaires en vertu d'un contrat en vigueur 20
4.3.5.4 Coûts d'acquisition différés (CAD) 20
4.3.5.5 Autres informations possibles à fournir 20
4.4. Nature et portée des risques découlant des contrats d'assurance 21
4.4.1 Explication des objectifs, des politiques, des processus et des méthodes de gestion des risques, et des méthodes d'atténuation des risques 22
4.4.2 Information précise au sujet du risque d'assurance touchant la sensibilité, la concentration du risque et l'évolution des sinistres 23
4.4.2.1 Analyse de sensibilité 24
4.4.2.1.1 Types d'analyse de sensibilité quantitative 25
4.4.2.1.2 Sensibilité aux hypothèses de risque d'assurance 27
4.4.2.1.3 Représentation de la non-linéarité 27
4.4.2.1.4 Corrélation entre les principales variables 27
4.4.2.1.5 Informations qualitatives sur la sensibilité 28
4.4.2.1.6 Information relative aux changements dans l'exposition prévue au risque existant à la fin de la période de déclaration 29
4.4.2.2 Concentration du risque d'assurance 29
4.4.2.2.1 Résultats historiques d'événements extrêmes 29

4.4.2.2.2 Distribution de l'état des résultats ou des comptes de bilan..... 30
4.4.2.2.3 Analyse de scénario — approche déterministe et approche stochastique 30
4.4.2.3 Développement des sinistres..... 31
4.4.3 Risque de crédit, risque de liquidité et risque de marché dans les contrats d'assurance 34
4.4.3.1 Informations qualitatives 34
4.4.3.2 Informations quantitatives 34
4.4.3.2.1 Risque de crédit..... 35
4.4.3.2.2 Risque de liquidité..... 35
4.4.3.2.3 Risque de marché 36
4.4.3.2.4 Autres risques connexes du marché 36
4.4.3.3 Sensibilité aux taux d'actualisation 37
4.4.4 Liens contractuels et/ou constructifs entre les actifs et les passifs..... 37
4.4.4.1 Lien avec le rendement..... 37
4.4.4.2 Lien équivalent à la couverture..... 38
4.4.5 Exposition au risque de marché compris dans les dérivés intégrés non déclarés à leur juste valeur dans l'état des résultats..... 38

Annexe A – Éléments des états financiers d'un assureur dont les montants et les méthodes peuvent être divulgués 39

Annexe B – IFRS pertinentes et autres sources..... 43

Annexe C – Liste des termes et expressions définis dans le glossaire..... 45

1. Champ d'application

La présente DIRECTIVE DE PRATIQUE (DP) vise à fournir des conseils non obligatoires que les ACTUAIRES et autres PRATICIENS peuvent retenir lorsqu'ils offrent des SERVICES PROFESSIONNELS, conformément aux NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS) concernant :

1. le soutien aux fins de l'élaboration ou de la modification des MÉTHODES COMPTABLES touchant les informations à fournir;
2. le soutien aux fins de l'établissement des données à divulguer;
3. l'identification des situations où la déclaration des informations comprises dans les ÉTATS FINANCIERS DE L'ENTITÉ DÉCLARANTE pourrait être requise par les IFRS ou être appliquée pour attirer l'attention de l'UTILISATEUR PRÉVU.

La DP n'indique pas les renseignements à fournir; elle offre plutôt des directives et conseils de nature éducative et non exécutoire concernant la mise en œuvre des principes, des règles, des directives et des exemples énoncés dans la NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS) 4 et dans d'autres IFRS en ce qui touche les CONTRATS souvent proposés par des ASSUREURS. Il s'agit d'une NORME DE PRATIQUE ACTUARIELLE INTERNATIONALE (NPAI) de catégorie 4.

La présente DP se limite à donner des directives sur l'application d'un PRODUIT DU TRAVAIL de concert avec la préparation ou la prestation d'informations à fournir selon les paragraphes 36 à 39A de l'IFRS 4 (voir également l'annexe A), y compris des directives touchant quelques exigences de l'IFRS 7 applicables aux CONTRATS D'ASSURANCE en vertu de l'alinéa 39(d) de l'IFRS 4. La directive d'application pourrait également viser les informations fournis sur les INSTRUMENTS FINANCIERS offerts par des assureurs et sujets à l'IFRS 7, tout particulièrement s'il s'agit de contrats ou de parties de contrats assujettis à l'IFRS 4.

Les directives fournies dans la présente DP se limitent généralement aux informations à fournir sur les contrats assujettis au champ d'application de l'IFRS 4. Les directives concernant les COMPOSANTES de ces contrats qui débordent du champ d'application de l'IFRS 4 se limitent à des observations générales. Dans une certaine mesure, ces directives pourraient permettre de déterminer les informations à fournir sur des contrats assujettis au champ d'application de l'IAS 18 et de l'IFRS 7, si les conditions sont semblables et que les mêmes exigences relatives aux IFRS s'appliquent. À l'instar de l'IFRS 4, la présente DP insiste sur les informations à fournir sur les contrats d'assurance et aborde les questions suivantes :

1. l'analyse de la sensibilité;
2. la concentration du RISQUE D'ASSURANCE;
3. l'évolution des sinistres;
4. Les changements dans les ACTIFS AU TITRE DES CONTRATS D'ASSURANCE, les passifs d'assurance et les IMMOBILISATIONS INCORPORELLES connexes;
5. les liens contractuels et(ou) constructifs entre les actifs et les passifs;
6. les informations sur les changements futurs prévus au titre de l'exposition au risque basé sur les risques existants à la fin de la période de déclaration;
7. les méthodes de gestion des risques;

8. les informations sur le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché inhérents aux contrats d'assurance;
9. les informations sur le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché inhérent aux DÉRIVÉS INCORPORÉS qui ne sont pas déclarés à leur JUSTE VALEUR.

En outre, les informations à fournir sont assujetties au principe d'importance relative et à la pertinence par rapport à l'entité déclarante, qui sont déterminés par l'auteur des états financiers en tenant compte des utilisateurs prévus et dans le contexte des états financiers complets.

La structure des directives fournies dans la présente directive n'aborde pas la structure de la présentation des informations à fournir dans les états financiers.

Le recours à l'information contenue dans la présente DP ne remplace pas la nécessité de respecter les exigences des IFRS pertinentes. Les praticiens sont donc invités à consulter les IFRS pertinentes (voir l'annexe B) afin de connaître les règles à appliquer. La présente DP a trait aux IFRS qui sont entrées en vigueur le 1er février 2008, ainsi qu'à celles qui ont fait l'objet de modifications et qui n'étaient pas encore en vigueur à cette date, mais dont il est fait une application anticipée. Si les IFRS ont été modifiées après cette date, les praticiens devraient s'en remettre à la version la plus récente des IFRS et déterminer si les changements peuvent influencer la validité continue des consignes énoncées dans la présente DP.

2. Date de publication

La présente DP a été publiée le 14 juin 2008, soit la date approuvée par le Conseil de l'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE (AAI).

3. Contexte

Les actuaires peuvent participer à la préparation des états financiers d'une entité, par exemple la production des informations à fournir ou l'établissement d'une MÉTHODE COMPTABLE pour satisfaire à ces exigences. Les informations à fournir font partie des notes afférentes aux états financiers ou qui accompagnent directement l'information que l'on trouve dans d'autres sections des états financiers (IAS 1.42). Un soutien et des directives de nature actuarielle peuvent être nécessaires pour déterminer les renseignements à fournir et préciser certains éléments à divulguer, compte tenu des dispositions de l'IFRS 4. Il importe de noter que selon les IFRS, l'établissement d'une méthode comptable en ce qui concerne la divulgation relève de l'auteur des états financiers qui serait habituellement le conseil d'administration, mais dont la tâche peut être déléguée à un comité du conseil, ou à la haute direction de l'entité, selon la juridiction. Ainsi, le praticien fournit habituellement des conseils aux personnes responsables et prépare les informations qui seront nécessaires dans la divulgation.

Les IFRS les plus souvent applicables se rapportant à la présente DP sont présentées à l'annexe B, qui renferme également certaines autres sources d'information pertinentes.

4. Directive de pratique

4.1 Généralités

Les principes et méthodes comptables appliqués par l'entité déclarante constituent la base des pratiques comptables d'une entité déclarante, y compris celles appliquées dans le cadre de la préparation des états financiers conformément aux IFRS. Puisque les IFRS ne fournissent pas de directives détaillées au sujet des informations nécessaires concernant les contrats visés par l'IFRS 4, il convient d'examiner de plus près les informations à fournir en vertu des méthodes comptables en

place et des principes comptables qui sous-tendent ces méthodes tels qu'appliqués avant et après la première adoption des IFRS.

Les exigences ou principes de divulgation énoncés dans les IFRS (dans l'IFRS 4 en particulier) ne peuvent viser chaque problème ou situation propre à chaque entité déclarante ou à ses produits. Les directives fournies aux paragraphes 36 à 39A de l'IFRS 4 ne se veulent pas exhaustives, mais plutôt fondées sur des principes et principalement axées sur la description des informations dont a besoin l'utilisateur des états financiers. Elles ne soustraient pas un assureur de l'obligation de fournir les informations aux termes d'autres IFRS, p. ex. l'IAS 1 et l'IAS 8, lorsque les contrats d'assurances ne sont pas exclus explicitement de leur champ d'application. Par exemple, les alinéas 39(d) et 39A(a) de l'IFRS 4 indiquent que les informations à fournir en vertu de l'IFRS 7 et des CONTRATS D'INVESTISSEMENT comportant un ÉLÉMENT DE PARTICIPATION DISCRÉTIONNAIRE (ÉPD) sont entièrement assujetties aux exigences de divulgation de l'IFRS 7. En outre, les exigences d'une loi ou d'un règlement auxquelles les états financiers visés par les IFRS pourraient être assujettis devraient également être prises en compte.

De façon générale, les exigences de divulgation aux termes des IFRS n'imposent pas le format de la divulgation (souligné dans l'IFRS 4, BC201(b), BC 201(c), BC204, BC217 et IG 12). La divulgation est plutôt conçue pour satisfaire aux besoins des utilisateurs des états financiers, en tenant compte de la situation particulière de l'entité déclarante; en effet, l'alinéa BC201(b) encourage l'expérimentation afin d'élaborer des moyens plus efficaces de divulgation. En outre, en fournissant des services professionnels rattachés aux états financiers, le praticien peut recommander certaines mesures de divulgation afin de respecter les principes des IFRS et certaines exigences particulières, même si la méthode comptable de l'entité déclarante n'exige pas explicitement la divulgation de ces informations.

Pour déterminer s'il convient de recommander à l'auteur des états financiers le caractère pertinent des informations à fournir, le praticien peut consulter d'autres IFRS, plus particulièrement l'IAS 1, de même que le *Cadre* de l'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB) afin de préciser si les informations seraient utiles dans le contexte des caractéristiques qualitatives des états financiers appliquées à une entité particulière. En cas de doute au sujet de l'applicabilité d'un principe de divulgation, le praticien considère les principes qui sous-tendent la divulgation afin de veiller à mettre les informations éventuellement pertinentes et importantes à la disposition des utilisateurs prévus.

Le principe général à la base des informations à fournir aux termes des IFRS figure à l'alinéa 1(b) de l'IFRS 4 qui exige « ... de fournir des renseignements qui identifient et expliquent les montants figurant dans les états financiers d'un assureur résultant de contrats d'assurance et aident les utilisateurs de ces états financiers à comprendre le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs résultant des contrats d'assurance. »

En outre, l'alinéa 17(c) de l'IAS 1 exige qu'une entité déclarante « ... fournisse des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions spécifiques des IFRS est insuffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière. »

Les informations divulguées peuvent décrire certains détails techniques concernant la méthodologie ou les hypothèses utilisées qui sont trop complexes pour l'utilisateur qui ne connaît pas très bien l'assurance. Néanmoins, la complexité n'est pas en soi un motif suffisant pour ne pas divulguer une information (paragraphe 25 du *Cadre* IASB). Le cas échéant, il est prévu que les utilisateurs auront

recours à des experts externes pour leur permettre de bien comprendre l'information. Cependant, cela ne sous-entend pas que les efforts visant à simplifier le libellé utilisé ne sont pas utiles.

Même si la directive de mise en œuvre d'une IFRS n'est pas d'application obligatoire (IAS 8.9), les paragraphes IG11à 71 de l'IFRS 4 peuvent être utiles pour fournir des directives au sujet de l'application particulière des principes compris dans les paragraphes 36 à 39A de l'IFRS (IFRS 4, IG12). Le respect intégral des principes des IFRS est nécessaire, même si une discrétion est autorisée en e qui concerne la présentation de l'information.

Les méthodes relatives aux informations à fournir qui ont été établies avant l'adoption des IFRS peuvent être maintenues si elles sont considérées conformes aux informations à fournir énoncées dans l'IFRS 4 et l'IFRS 7. Toutefois, les méthodes de divulgation établies avant l'adoption de l'IFRS 4 pourraient être assujetties à un examen approfondi aux fins de l'application des directives précises de divulgation de l'IFRS 4.

4.2 Agrégation et importance relative

Le besoin inévitable d'agrégation de l'information représente un défi important relativement à l'information significative qui doit être fournie dans le secteur de l'assurance. Compte tenu de la vaste gamme de contrats et des caractéristiques offertes par la plupart des assureurs, qui varient souvent dans une large mesure selon la juridiction, les lois et règlements locaux, les réseaux de distribution et le marché cible, et de la mise au point de produits qui influent sur le passif, l'information pertinente au sujet des contrats dépasse habituellement le volume d'information que l'on peut raisonnablement présenter aux utilisateurs des états financiers. Cette situation contraste avec la plupart des autres secteurs d'activité, où de simples ensembles ou groupes homogènes de produits forment la vaste majorité de leurs activités. Les directives fournies à l'égard de ces secteurs d'activités peuvent ne pas convenir au secteur de l'assurance. Cependant, l'extrait qui suit, tiré du paragraphe B3 de l'IFRS 7, peut être pertinent :

> Une entité décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'elle fournit pour satisfaire aux exigences de la présente Norme, de l'importance qu'elle accorde aux différents aspects de ces exigences et de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter le tableau général sans combiner des informations ayant différentes caractéristiques. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le fait de surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et le fait d'obscurcir des informations importantes à travers un regroupement trop fort. Par exemple, une entité ne doit pas obscurcir des informations importantes en les faisant figurer parmi un grand nombre de détails peu significatifs. De même, une entité ne doit pas fournir d'informations qui sont regroupées de telle sorte qu'elles obscurcissent des différences importantes entre les transactions individuelles ou les risques associés.

Dans le cas d'un vaste groupe d'assurances multinational diversifié, l'information relative à un produit, un contrat, une hypothèse ou une approche d'évaluation en particulier n'est habituellement pas spécialement utile. Par conséquent, on insiste souvent sur l'information qualitative relative au risque, aux pratiques de gestion des risques au sein du groupe, à l'évaluation des risques de haut niveau se rapportant aux produits, passifs d'assurance et hypothèses de nature importante, de même qu'à l'identification des risques extraordinaires ou importants. Les risques liés à l'incertitude importante au sujet des flux de trésorerie futurs sont habituellement décrits de façon détaillée et fournis sous forme quantitative – un équilibre entre l'information quantitative et qualitative est

nécessaire à des fins de divulgation. Le niveau d'informations de nature qualitative est également fonction de la fiabilité des calculs. Par contre, les assureurs spécialisés, tout particulièrement ceux qui ne sont actifs que dans un pays, et qui offrent une gamme limitée de produits, fournissent habituellement de l'information détaillée au sujet de leurs expositions au risque, car les détails pertinents ne sont pas susceptibles de dépasser leur utilité pour l'utilisateur, et les effets importants de la diversification ne réduisent pas la pertinence de chaque information.

L'approche de divulgation doit être conforme à l'approche de gestion de l'entité déclarante en cause. Dans le cas d'un vaste groupe d'assurances multinational diversifié, il se peut que la direction ne gère ni ne contrôle les activités en se fondant sur des données détaillées des produits, mais applique plutôt des outils généraux de gestion des risques qui sont utilisés de concert avec certains paramètres clés. La gestion d'un assureur spécialisé serait plus susceptible de s'intéresser directement aux données détaillées des produits. Par conséquent, l'analyse des informations à fournir du point de vue de la direction (alinéa IG51(a) de l'IFRS 4) fournit des indices au sujet des informations pertinentes et des détails superflus.

Par conséquent, il est très difficile de proposer un ensemble précis de règles au sujet du niveau convenable d'agrégation. De façon générale, cela a entraîné l'élaboration de normes de divulgation comptable structurées en fonction d'un nombre limité de principes, assorties d'un jeu d'exemples pertinents qui pourraient ne pas s'appliquer à tous les cas. Il convient de faire preuve de jugement pour déterminer le niveau d'information qui correspond le mieux aux besoins des utilisateurs prévus des états financiers de l'entité.

Le paragraphe IG41(a) de l'IFRS 4 précise que :

> Il doit y avoir un équilibre entre les informations quantitatives et qualitatives fournies, pour permettre aux utilisateurs de comprendre la nature des expositions au risque et leur impact potentiel.

Cet équilibre est établi d'après la situation particulière de l'entité déclarante en cause.

On peut également lire au paragraphe IG42 de l'IFRS 4 :

> Lors de l'élaboration des informations à fournir pour satisfaire aux dispositions des paragraphes 38 à 39A de l'IFRS, l'assureur décide, en fonction de ses spécificités, comment regrouper les informations pour présenter un tableau d'ensemble sans regrouper des informations ayant des caractéristiques significativement différentes, de sorte que l'information soit utile. Un assureur pourrait regrouper des contrats d'assurance en grandes catégories adaptées à la nature de l'information à fournir et prenant en compte des éléments tels que les risques couverts, les caractéristiques des contrats et les principes d'évaluation appliqués. Les grandes catégories peuvent correspondre à des catégories établies à des fins légales ou réglementaires, mais la Norme ne l'impose pas.

Dans les cas où il existe un trop grand nombre de catégories homogènes de polices pour fournir des détails selon la catégorie ou lorsque les catégories doivent être regroupées au point de fournir des renseignements potentiellement trompeurs, l'information qualitative peut être davantage indiquée.

En outre, l'IFRS 8, *Segments opérationnels*, comprend une mention pour déterminer le niveau pertinent d'agrégation. La méthode comptable de l'entité déclarante se prononce habituellement sur la méthode de divulgation des segments de l'entité. À tout le moins, certaines informations sont

divulguées pour ces segments, mais l'information située un niveau plus bas peut également être fournie si elle est justifiée. Le paragraphe IG43 de l'IFRS 4 précise que :

> Selon l'IFRS 8 *Segments opérationnels*, l'identification des secteurs à présenter reflète la façon dont la direction affecte les ressources et évalue le rendement. Un assureur peut adopter une approche similaire pour identifier les grandes catégories de contrats d'assurance à des fins d'informations, bien qu'il puisse être préférable de décomposer les informations au niveau immédiatement inférieur. Par exemple, si un assureur identifie l'assurance-vie comme un secteur à présenter aux fins de l'IFRS 8, il peut être approprié de donner des informations séparées sur, disons, l'assurance-vie, les rentes dans la phase de constitution et les rentes dans la phase de règlement des arrérages.

Il ne convient pas toujours de présenter les informations détaillées au niveau du segment, ou même du sous segment, même si certaines données qui appuient la présentation efficace des segments peuvent être fournies. La divulgation par segments est particulièrement utile si les expositions au risque varient sensiblement selon le segment. Souvent, les critères géographiques (nationaux) reposent sur des écarts de risque, car la majorité des affaires d'assurance sont locales, mais comportent des différences attribuables à divers facteurs, notamment la réglementation locale de l'assurance, la fiscalité, le régime juridique (common law ou code civil), les produits habituels et le comportement « national » du TITULAIRE DE POLICE. Néanmoins, de vastes catégories de risques assurés peuvent fournir une base significative pour les grandes caractéristiques de risque en cause, p. ex. en assurance vie et en assurance automobile. Dans certains cas, les informations les plus détaillées qui peuvent être fournies peuvent être les ventes ou d'autres données sur les opérations de l'année en cours, même si certains postes du bilan pourraient également être utiles à ce niveau (paragraphe IG46 de l'IFRS 4). Dans le cas d'informations non requises, les considérations relatives au COÛT peuvent influencer l'information à être fournie.

La directive de mise en œuvre de l'IFRS 4 indique des cas où une description détaillée d'un enjeu particulier peut être justifiée, notamment en cas de grande incertitude ou de contrat important (paragraphes IG44-45 de l'IFRS 4).

L'utilité de l'information à un niveau donné d'agrégation est déterminée par jugement, en tenant compte de l'espace, de l'objectif et de la clarté nécessaire pour qu'elle soit significative pour les utilisateurs et pour assurer un niveau d'homogénéité de la couverture prévue dans chaque catégorie. Si un niveau de détail particulier n'est pas utile ou est susceptible de tromper par rapport au coût de regroupement de l'information détaillée sous-jacente, alors, il peut ne pas convenir. En outre, une trop grande quantité d'informations techniques peut entraîner une surcharge d'information. Dans ce cas, de l'information qualitative est habituellement fournie et les détails inutiles sont éliminés.

Le choix du niveau de détail et d'agrégation entraîne souvent un compromis entre le volume acceptable, en considérant le coût et l'utilité possible pour l'utilisateur, et l'importance des détails permettant d'atteindre les objectifs, comme il est précisé aux paragraphes 36 à 39A de l'IFRS 4. Puisqu'un compromis est effectué dans ce cas précis, aucune permission générale n'est accordée pour ne pas tenir compte d'information détaillée importante. Cette information ne pourrait être omise que si son utilité est largement limitée en raison du volume d'informations en cause. Le praticien fournirait un aperçu du volume d'information qui pourrait être inclus dans l'information à fournir et, à

partir de ces données, formuler une recommandation au sujet des informations convenables à fournir, y compris les détails pertinents qui ne pourraient être publiés que si le volume global le permet.

L'importance relative constitue également un facteur important pour déterminer les informations à fournir sur une base brute (avant la réassurance). Des détails qui n'influeraient pas de façon significative sur les conclusions tirées par les utilisateurs prévus et qui, par conséquent, ne fournirait pas d'information utile pour la prise de décision, ne seraient habituellement pas fournis. Si l'inclusion de ces détails nuit à l'information essentielle, elle serait habituellement improductive. De façon générale, les décisions concernant l'importance relative sont prises par l'auteur des états financiers, conformément à la méthode comptable de l'entité, sous réserve de la confirmation du vérificateur. En raison des nombreuses décisions touchant la divulgation qui peuvent être influencées par le critère d'importance relative, le praticien a recours à la méthode comptable de l'entité et aux directives plus détaillées fournies par l'auteur. En cas de doute, le praticien pourrait envisager s'adresser au vérificateur de l'entité.

4.3 Explication des montants comptabilisés

4.3.1 Méthodes comptables

(paragraphe 37(a), IG17–18 de l'IFRS 4)

Le paragraphe 37a de l'IFRS 4 exige la divulgation des méthodes comptables de l'entité déclarante en ce qui concerne les contrats d'assurance. Cette exigence a trait au maintien des méthodes comptables en vigueur, de même qu'aux modifications apportées aux méthodes comptables au cours de la période de déclaration.

Puisque bon nombre de méthodes comptables utilisées avant l'adoption des IFRS demeure en vigueur si elles sont considérées conformes aux exigences énoncées dans la norme IFRS 4, les informations antérieures au sujet des méthodes comptables pourraient constituer une première étape pour déterminer les besoins en divulgation suivant l'adoption des IFRS. Fait inhabituel dans le contexte des IFRS, une vaste gamme d'approches est autorisée en vertu de l'IFRS 4. Citons en exemple les contrats prévoyant des éléments de participation discrétionnaire, en vertu desquels des directives d'évaluation limitées sont fournies dans l'IFRS 4, ouvrant ainsi droit à de multiples approches comptables. Par conséquent, la divulgation adéquate au sujet de l'approche utilisée pourrait constituer un élément essentiel pour aider les utilisateurs à mieux comprendre l'information déclarée.

Les lois et règlements peuvent influencer l'élaboration des méthodes comptables de l'entité. Si une telle contrainte est susceptible de limiter les choix en vertu des IFRS ou d'élargir les exigences concernant les IFRS en raison de directives exigeant la divulgation d'informations plus détaillées, il conviendrait de l'indiquer. En outre, toutes approches comptables internes non uniformes seraient habituellement divulguées, par exemple une approche utilisée qui varie selon la juridiction.

Parmi les éléments particuliers en vertu desquels les méthodes comptables touchant les contrats d'assurance peuvent être restreintes par une limitation des IFRS 4, mentionnons les questions de classification des contrats, la comptabilisation, l'évaluation, la présentation, la consolidation de filiales et les changements apportés aux méthodes et estimations comptables.

4.3.1.1 Questions relatives à la classification des contrats

Les questions de classification font référence aux décisions prises au sujet de la classification des contrats d'assurance, des contrats de réassurance, des contrats d'investissement, des contrats avec éléments de participation discrétionnaire, des dérivés incorporés et d'autres contrats (y compris les

CONTRATS DE SERVICE) de l'entité déclarante. Ces classifications portent habituellement sur des enjeux de champ d'application en vertu des IFRS, mais dans certains cas, les méthodes comptables appliquées après la première adoption aux fins des contrats d'assurance exigent des évaluations plus poussées de la classification, p. ex. pour les formulaires des nouveaux contrats initialement négociés après la première adoption. D'autres informations concernant la méthode comptable pourraient être pertinentes si des questions relatives au renouvellement du contrat ou les modifications du contrat affectent leur classification, même si la règle générale indique « contrat d'assurance un jour, contrat d'assurance toujours. ».

De plus, la question de la décomposition pourrait être abordée de façon générale dans le cadre des « questions relatives à la classification des contrats ». Si la méthode comptable aborde la décomposition, les informations sur ces méthodes pourraient le préciser. En outre, l'information fournie pourrait décrire les critères appliqués, l'approche utilisée pour fractionner les éléments du contrat, les principes régissant la comptabilisation, l'évaluation, et la présentation de ces éléments. De plus, une décision prise au sujet du choix accordé par le paragraphe 10 de l'IFRS 4 pourrait être divulguée, plus particulièrement à savoir si les montants déclarés dans les passifs d'assurance comprennent une COMPOSANTE DÉPÔT.

4.3.1.2 Éléments de participation discrétionnaire

L'IFRS 4 porte sur les contrats d'assurance ainsi que les contrats d'investissement comportant des éléments de participation discrétionnaire (EPD). En vertu de l'IFRS 4, les EPD peuvent être traités comme des éléments des capitaux propres ou comme des passifs, ou comme un fractionnement entre les deux éléments. Le cas échéant, un assureur divulguerait la façon dont les EPD ont été considérés et préciserait le poste du bilan dans lequel ils ont été inclus. Un assureur pourrait également indiquer s'il existe des différences dans le traitement de contrats similaires avec ou sans EPD. Par exemple, des contrats d'investissement avec EPD pourraient être comptabilisés d'une manière semblable à des contrats d'assurance en vertu de l'IFRS 4, et le traitement qui leur est appliqué serait inclus dans la divulgation des méthodes comptables aux fins des contrats d'assurance, tandis que les contrats d'investissement sans EPD seraient comptabilisés en vertu de l'IAS 39. Il convient de noter que les passifs des contrats d'investissement sans EPD ne sont pas compris dans les passifs des contrats d'assurance, mais plutôt dans les passifs des contrats d'investissement.

4.3.1.3 Comptabilisation

Les informations à fournir au sujet des méthodes comptables touchant la comptabilisation des revenus, des actifs et des passifs comprennent des informations au sujet de la comptabilisation des contrats d'assurance, p. ex. à quel moment les obligations sont comptabilisées dans le cycle technique du processus de souscription. La même règle s'applique aux questions de comptabilisation touchant les éléments de participation discrétionnaire. Les informations de décomptabilisation pourraient également être pertinentes dans les affaires d'assurance autre que sur la vie, ou dans la comptabilisation des immobilisations incorporelles, notamment les reports de COÛT D'ACQUISITION ou une immobilisation incorporelle découlant d'un regroupement d'entreprises décrit au paragraphe 31 de l'IFRS 4.

4.3.1.4 Évaluation et présentation

(Paragraphes IG17–18, IFRS 4))

La présentation du traitement appliqué aux questions qui touchent l'entité déclarante est décrite dans les états financiers, p. ex. au sujet de la présentation des primes, et toute autre compensation

importante des passifs positifs et négatifs. L'Annexe A renferme une liste des éléments d'évaluation applicables qui peuvent être pris en compte aux fins de la divulgation. L'information sur l'évaluation peut également porter sur des questions relatives à une méthode comptable en ce qui concerne l'application de la dépréciation de l'actif ou du test de suffisance du passif.

L'un des aspects souvent abordés dans les méthodes comptables d'une entité déclarante porte sur le choix des approches et objectifs d'évaluation dans le cadre de la sélection des hypothèses d'évaluation. Ces méthodes discutent habituellement de l'envergure minimale de l'information fournie.

En assurance vie, une gamme de méthodes servant à évaluer le passif d'assurance sont autorisées en vertu de l'IFRS 4, aux termes de laquelle la comptabilisation et l'évaluation du passif d'assurance reposent sur les PCGR locaux. Des informations précises aident les utilisateurs des états financiers à comparer les assureurs sur des territoires différents. Les principales caractéristiques ont trait aux approches prospective et rétrospective, aux approches où les hypothèses sont immuables, des approches de report pour les chargements de primes, les choix de marge, les hypothèses implicites ou explicites pour les coûts futurs, l'anticipation du chargement pour coût d'acquisition dans les primes futures (Zillmérisation) ou les approches de prime nette pouvant être combinées à un report explicite du coût d'acquisition, la considération implicite ou explicite des droits de participation futurs, le choix des taux d'actualisation, l'évaluation des options intégrées, la façon de considérer le risque et l'incertitude dans les évaluations, etc. Compte tenu de la variété possible des approches et de la latitude quant à l'utilisation des méthodes comptables antérieures, il est conseillé de faire preuve d'un soin particulier pour décrire les approches utilisées afin de déterminer le PASSIF D'ASSURANCE. De façon générale, on ne peut supposer que les utilisateurs des états financiers seront en mesure d'évaluer l'information si les informations fournies portent uniquement sur les systèmes comptables à partir duquel les approches ont été déterminées antérieurement.

Pour le passif des sinistres d'assurance générale, les informations à savoir si ce passif est actualisé pour tenir compte de la valeur temporelle de l'argent, et dans l'affirmative, l'approche et les taux d'intérêt utilisés, sont particulièrement pertinentes. Dans certains cas, le passif des sinistres est déterminé à partir d'une estimation actuarielle du coût ultime global. Dans d'autres cas, le passif des sinistres est calculé d'après une étude cas par cas des paiements de sinistres les plus probables. En outre, l'approche d'évaluation du passif des primes non gagnées pourrait être décrite, plus particulièrement si une approche prospective est appliquée.

On pourrait fournir des informations additionnelles, notamment la valeur intrinsèque ou des analyses de sensibilité, qui refléteraient des approches d'évaluation non utilisées au bilan pour déterminer des postes connexes. Dans ce cas, il serait utile de remettre à l'utilisateur une description des différences importantes entre l'approche d'évaluation utilisée dans le bilan et celle de l'information additionnelle. À cet égard, l'alinéa 39A(a) de l'IFRS 4 fournit également des directives pour être en conformité avec le paragraphe 41 de l'IFRS 7. Ces informations additionnelles devraient être accompagnées d'une explication de la méthode de rechange et de ses objectifs et limites. Elles pourraient également s'accompagner d'un commentaire sur la pertinence et la fiabilité des données, plus particulièrement si l'approche d'évaluation et/ou l'approche de comptabilisation s'écartent de celle utilisée pour déterminer le passif d'assurance ou des principes des IFRS.

4.3.1.5 Consolidation

Un praticien seul ne tient habituellement pas compte de tous les aspects de la politique de divulgation; par exemple, les actuaires ne participent pas souvent à l'examen des méthodes comptables au sujet de

la consolidation d'entreprise. En matière de consolidation, la méthode comptable de l'entité est habituellement divulguée si elle est pertinente et importante, plus particulièrement elle aborde l'approche adoptée à l'égard des entités membres d'un groupe consolidé ou assujetties à un contrôle commun. En outre, la méthode comptable traitera du traitement à appliquer aux opérations entre apparentés, qui influent sur les obligations de tiers et qui seraient habituellement divulguées si elle est importante, p. ex. dans le cas d'affaires participantes.

4.3.1.6 Regroupements d'entreprises

Les informations à fournir au sujet des méthodes comptables touchant les regroupements d'entreprises peuvent être également importantes, plus particulièrement si l'entité a eu recours aux permissions indiquées au paragraphe 31 de l'IFRS 4donnant la possibilité d'utiliser une présentation étendue. Dans ce cas, les méthodes comptables appliquées à toute partie du passif d'assurance et à l'amortissement de toute immobilisation incorporelle applicable pourraient intéresser les utilisateurs des états financiers.

4.3.1.7 Modification des méthodes comptables et des MODÈLES, et hypothèses utilisées pour élaborer des estimations comptables (IAS 8.28–31, 39–40)

Les modifications apportées aux méthodes comptables, y compris lors de la première application de l'IFRS 4, et/ou les changements aux estimations comptables, sont assujetties aux informations générales à fournir en vertu de l'IAS 8. Le praticien souligne et indique, aux utilisateurs prévus, par le biais de la divulgation, les changements relatifs aux périodes antérieures aux approches et/(ou hypothèses d'évaluation, si ces changements entraînent une modification des estimations comptables. De toute évidence, les changements apportés aux méthodes comptables ne seraient habituellement pas appliqués par les praticiens sans le consentement préalable de l'auteur des états financiers, qui est chargé du choix des méthodes comptables. Le praticien pourrait fournir une description convenable des changements apportés aux méthodes comptables dans les notes afférentes aux états financiers et indiquer des éléments pour lesquels des informations pertinentes pourraient être nécessaires.

Le paragraphe 39 de la norme IAS 8 indique que ce type de divulgation comprend les changements apportés par rapport aux hypothèses antérieures si les méthodes comptables de l'entité ne prévoient pas de tels changements, notamment dans le cas du rajustement des passifs à la suite de l'application d'un TEST DE SUFFISANCE DU PASSIF ou du redressement des actifs à la suite d'un test de dépréciation. La divulgation des erreurs comptables est assujettie au paragraphe 49 de l'IAS 8.

Lorsque la méthode comptable d'une entité à l'égard des contrats d'assurance est assujettie à un ensemble de normes comptables détaillées, notamment les PCGR des États-Unis ou d'autres systèmes comptables nationaux, qui ont été maintenus en vertu de l'IFRS 4, l'envergure des écarts par rapport à ces normes est divulguée, non seulement au cours de l'année du changement, mais également pour d'autres périodes de déclaration présentées dans les états financiers.

La divulgation d'un changement, telle la première application de l'IFRS 4, est également effectuée. Cette divulgation pourrait comprendre une description du motif du changement (pour plus de précisions au sujet de la pertinence des modifications comptables, consulter l'IASP 8, *Changements de méthodes comptables selon les IFRS*).

4.3.2 Divulgation des montants déclarés

(IFRS 4.37(b), IG19–30)

L'Annexe A dresse la liste de certains éléments des états financiers qui sont communs aux assureurs. Les montants et méthodes reliés à ces éléments seraient couramment divulgués dans les états financiers des assureurs. Certains de ces postes sont abordés ci-après.

Pour respecter l'alinéa 37(b) de l'IFRS 4, un assureur divulgue tous les éléments propres à des contrats d'assurance séparément des autres éléments. Il peut le faire directement au bilan, à l'état des résultats, ou dans l'état des flux de trésorerie, ou bien dans les notes afférentes aux états financiers. L'agrégation ne combine pas les contrats d'assurance et les contrats autres que d'assurance, qu'il s'agisse ou non de contrats de placement avec ou sans élément de participation discrétionnaire, ou contrats de service. Toutefois, la troisième phrase du paragraphe B25 de l'IFRS 4 précise qu'il n'est pas nécessaire de séparer un petit nombre de contrats d'investissement non dérivés; dans ce cas, tout le groupe de contrats peut être réputé se composer uniquement de contrats d'assurance, qui sont tous assujettis à l'IFRS 4.

À l'exception de la déclaration par segment, les informations sont généralement fournies au niveau de l'ensemble des activités de l'entité déclarante. Une divulgation séparée est nécessaire pour les contrats d'assurance et les cessions connexes en réassurance, c'est-à-dire que les montants ne sont pas présentés en faisant nets de la réassurance. Le paragraphe IG20 de l'IFRS 4 indique que l'IAS 1 impose de fournir certaines informations minimales devant figurer au bilan. Pour satisfaire à ces dispositions, un assureur peut devoir présenter séparément au bilan les montants suivants générés par des contrats d'assurance : « (a) passifs au titre de contrats d'assurance et de traités de réassurance émis; (b) actifs au titre des contrats d'assurance et de traités de réassurance émis; (c) actifs de réassurance. Selon le paragraphe 14(d)(i) de la l'IFRS 4, ces actifs ne sont pas compensés avec les passifs d'assurance liés.

Le paragraphe IG22 de l'IFRS 4 indique que l'IAS 1 impose la divulgation d'informations, soit directement au bilan ou soit dans les notes. Les éléments appropriés à être divulgués dépendront des opérations de l'entité,

> [...] mais pourraient inclure des éléments tels que :
>
> (a) primes non acquises;
>
> (b) sinistres déclarés par les titulaires de police;
>
> (c) sinistres encourus mais non rapporté (ENR);
>
> (d) provisions résultant de tests de suffisance des passifs;
>
> (e) provisions au titre de prestations futures non participatives;
>
> (f) passifs ou composantes de capitaux propres, ou composantes des capitaux propres se rapportant aux éléments de participation discrétionnaire (...)
>
> (g) comptes à payer et à recevoir liés aux contrats d'assurance (...)
>
> (h) actifs, qui ne sont pas liés à l'assurance, acquis suite à l'exercice de droits de recours.

Le paragraphe IG24 de l'IFRS 4 indique que l'IAS 1 énumère un nombre minimum de postes qu'une entité doit présenter dans son compte de résultat. Elle impose aussi la présentation de postes supplémentaires lorsque ceci s'avère nécessaire pour donner une image fidèle de la performance financière de l'entité. Le paragraphe IG22 de l'IFRS 4 continue comme ceci :

Pour satisfaire à ces dispositions, un assureur peut devoir présenter les montants suivants aux comptes de résultat :

(a) produits générés par des contrats d'assurance émis (sans déduction au titre de la réassurance détenue);

(b) produits générés par des contrats avec des réassureurs;

(c) charges pour sinistres et prestations des titulaires de polices (sans déduction au titre de la réassurance détenue);

(d) charges résultant de la réassurance détenue.

Les profits et pertes découlant de l'achat de réassurance sont divulgués séparément (IFRS 4.37(b)). Si les méthodes comptables de l'entité exigent le report de ces profits et pertes d'une manière non conforme à l'évaluation du passif cédé, le montant reporté et son amortissement doivent également être divulgués. Dans la mesure où il est démontré que les montants versés par le RÉASSUREUR sont des recouvrements du coût d'acquisition se rapportant à la partie cédée des polices, et dépendant des PCGR locaux utilisés, ces montants peuvent être divulgués comme reliés au coût d'acquisition, plutôt qu'en tant que profits et pertes.

Dans le cas de méthodes comptables non uniformes, il pourrait convenir de déclarer ces montants séparément pour chaque type de contrat comptable si les écarts ont un effet important sur les montants qui en découlent.

Dans certains cas, les assureurs ont produit des directives détaillées au sujet des sources de gains et pertes ou des valeurs intrinsèques. Ces informations peuvent permettre de mieux comprendre la situation financière ou l'efficacité des activités de l'entité. Cependant, si ces renseignements, p. ex. pour respecter les exigences de renseignements de nature délicate, sont présentés à l'intérieur des états financiers, il serait précisé qu'ils ne sont pas imposés par l'IFRS, et il pourrait convenir de fournir d'autres informations au sujet de ces valeurs, tel que décrit au paragraphe 4.3.1.3.

L'annexe A renferme des précisions concernant des détails qui peuvent être divulgués au sujet de questions particulières.

Les paragraphes 51 et 52 de l'IAS 1 exigent la présentation séparée au bilan des passifs courants et non courants, et la présentation de chaque ligne d'élément d'actif et de passif comprenant des montants que l'entité s'attend de recouvrer ou de régler avant et après la période de 12 mois suivant la date de clôture du bilan. À cet égard, aux fins des contrats d'assurance à long terme, les assureurs peuvent définir la séparation des passifs courants et non courants et la période de règlement prévu d'après les flux de trésorerie anticipés qui sous-tendent les passifs d'assurance ou selon les dates d'échéance précisées aux contrats d'assurance.

4.3.3 Processus utilisé pour déterminer les hypothèses

(IFRS 4.37(c), IG31–33, BC211–213)

Des informations sont fournies au sujet des hypothèses importantes utilisées pour déterminer les montants précisés au paragraphe 4.3.2, dans la mesure où elles influent sensiblement sur les montants

déclarés. Outre les informations indiquées par les méthodes comptables de l'entité déclarante au sujet de son choix d'hypothèse, d'autres renseignements peuvent être fournis relativement aux approches adoptées pour déterminer ces hypothèses.

Le paragraphe 16 de l'IAS 1 impose la divulgation des hypothèses et estimations comptables essentielles. Pour les assureurs, ces hypothèses et estimations pourraient comprendre les hypothèses utilisées pour évaluer les passifs d'assurance.

La capacité de quantifier les hypothèses pour fournir des renseignements significatifs aux utilisateurs prévus peut être limitée par le fait que les hypothèses sont choisies d'après un ensemble compliqué de caractéristiques applicables à une vaste gamme de contrats, notamment l'âge (mortalité) ou l'échéance résiduelle des flux de trésorerie (taux d'actualisation qui diffèrent selon la durée et, d'après la méthode comptable, peuvent dépendre de la date d'émission du contrat). Il pourrait être difficile de présenter des tables d'hypothèses multidimensionnelles pertinentes et utiles dans les états financiers imprimés. Pour remplacer la production d'un ensemble rigoureux d'hypothèses détaillées et quantifiées, il y aurait lieu de fournir des informations soigneusement préparées au sujet du processus utilisé pour établir ces hypothèses. Cette solution pourrait être particulièrement utile dans le cas de vastes groupes d'assurance multinationaux diversifiés, car dans ce cas, des hypothèses individuelles ne pourraient que rarement avoir un effet important sur les montants déclarés. Dans certains cas, les hypothèses pourraient se fonder sur des données d'expérience largement utilisées et disponibles au sein de l'industrie, auquel cas il est convenable d'établir un renvoi à ces données.

Pour décrire ces processus, la divulgation d'une partie ou de la totalité des types d'information suivants peut être appropriée :

1. une description conviviale des hypothèses et du besoin, ou de l'application, des hypothèses, y compris les caractéristiques des catégories de contrat ou des catégories de passifs d'assurance les plus importantes pour lesquelles ces hypothèses sont utilisées;
2. les caractéristiques des hypothèses, notamment la question de savoir si l'évaluation du praticien a pour but d'obtenir une ESTIMATION ACTUELLE sans marge de risque, valeurs prévues ou évaluations rajustées en fonction des risques, ce dernier élément tenant compte de l'aversion prévue au risque des intervenants du marché, de la protection des créanciers, de l'évitement de l'insolvabilité ou des niveaux intentionnels de sécurité ou de prudence;
3. les sources de données utilisées pour formuler les hypothèses, établies d'après des sources telles les résultats historiques d'un portefeuille de contrats ou de passifs identiques ou semblables, les portefeuilles acquis selon des approches et hypothèses comparables de sélection des risques et qu'on assume contenir la même exposition au risque, des données sur l'ensemble de l'industrie provenant de l'industrie ou d'associations professionnelles, ou des données observées sur le marché, notamment le coût du capital ou le prix de couverture;
4. le calendrier d'analyse des données et le déclenchement pour réexaminer les hypothèses, si ces analyses ne sont pas effectuées sur une base régulière;
5. les approches utilisées pour valider les hypothèses, p. ex. à l'aide de données observées sur les marchés, d'études sur l'industrie diffusées, ou des données historiques propres à l'entité;

6. les motifs des écarts par rapport aux données historiques fondées sur les mêmes contrats ou des contrats semblables;

7. les approches pour tenir compte des interdépendances entre les hypothèses, et y donner suite;

8. les hypothèses au sujet de la répartition ou du rajustement des primes ou des PRESTATIONS en vertu de clauses de rajustement de la participation ou des primes, et le fondement de la sélection de telles hypothèses;

9. les approches adoptées pour la mise à jour des hypothèses utilisées antérieurement;

10. une description du niveau d'incertitude relatif à l'estimation des hypothèses et des méthodes de gestion des risques utilisées et disponibles pour gérer l'incertitude et le risque connexes.

4.3.4 Effet des changements d'hypothèses

(IFRS 4.37(d), IG34–36)

Le paragraphe 37(d) de l'IFRS 4 exige que l'effet des changements d'hypothèses soit divulgué s'il est significatif pour les états financiers. Ces changements d'hypothèses comprennent les hypothèses qui sont habituellement immuables depuis la date d'émission à moins que l'actif correspondant soit déprécié ou que l'on ne prévoit pas que le passif sera suffisant, de même que celles qui sont périodiquement réexaminées ou fondées sur la situation courante à chaque date de déclaration. Les informations à fournir au sujet du processus utilisé pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent une estimation comptable sont conformes à la partie de l'IAS 1 qui a trait à la sélection des approches d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur des hypothèses. Par conséquent, la variation des processus utilisés pour établir des hypothèses importantes serait habituellement divulguée.

Les hypothèses qui sont habituellement immuables (sauf dans le cas d'un résultat négatif relativement au test de suffisance des passifs) sont normalement surveillées pour déterminer si elles doivent être modifiés (notamment lorsqu'une estimation actuelle de l'hypothèse serait sensiblement différente de l'estimation antérieure). Cette importance relative est évaluée non seulement en ce qui concerne le bilan actuel, mais peut également porter sur l'effet prévu de la variation sur les états financiers futurs. Par exemple, même si le passif actuel ne varie pas sensiblement, les changements visant certaines hypothèses, plus particulièrement lorsque les divers montants sont appariés, peuvent affecter sensiblement sur les états financiers futurs, à la suite de la modification des flux de trésorerie futurs.

Si un rajustement des passifs ou des actifs est exigé suite à l'application d'un test de suffisance des passifs et est établi en tenant compte de la différence entre le montant comptable et le montant minimum requis selon le test, les hypothèses qui sous-tendent le test de suffisance des passifs sont considérées comme étant de nouvelles hypothèses (à moins que la méthode comptable exige que la différence soit établie à titre de passif distinct et que les anciennes hypothèses demeurent immuables aux fins d'évaluation future, par exemple, de sorte que le passif supplémentaire puisse être réduit à une date ultérieure, mais non en deçà du montant initial).

Les effets de ces variations sont habituellement divulgués de façon distincte, même s'ils s'annulent l'un l'autre, p. ex, un changement simultané d'hypothèses de dépenses et de mortalité, et dans l'estimation des bases brute et cédée. Si une approche immuable est utilisée, il existe des circonstances exceptionnelles permettant de modifier plusieurs hypothèses simultanément et avoir un effet net limité; dans ce cas, l'effet pourrait être divulgué sur une base combinée.

Si une approche fondée sur des estimations actuelles est utilisée, il pourrait être utile pour les utilisateurs prévus si non seulement l'effet global de la variation des hypothèses est divulgué, mais également si on effectue une analyse de l'effet de chacun de ces changements. Si l'interdépendance des hypothèses utilisées pour évaluer le poste n'autorise pas l'établissement précis des effets individuels ou si l'effet de chaque changement pris de façon individuelle n'est pas significatif pour les utilisateurs des états financiers, la situation serait également divulguée. Dans bien des cas, l'importance relative serait déterminée d'après l'effet du changement d'une hypothèse prise individuellement.

4.3.5 Rapprochement des modifications apportées aux éléments

(IFRS 4.37(e), IG37–40, BC214)

Le mouvement (variation d'une période de déclaration à l'autre) des divers PASSIFS D'ASSURANCE, actifs d'assurance et immobilisations incorporelles connexes tient souvent compte globalement de l'effet des divers événements, y compris l'effet des nouvelles affaires au cours de la période de déclaration. Certains utilisateurs seront plus intéressés par l'information touchant le montant des nouvelles affaires souscrites ou des actifs ou passifs qui leurs sont rattachés qui ont été comptabilisé pendant la période de déclaration. Dans ce cas, les variations du passif touchant les polices existantes antérieures peuvent constituer une information supplémentaire utile. Un tableau de base sur les mouvements de ces éléments à l'égard de la période déclarée pourrait être utile. Les cas qui suivent peuvent devoir faire l'objet d'une distinction, selon les produits assujettis à la divulgation :

1. l'établissement de nouveaux contrats, entraînant vraisemblablement de nouveaux types de flux de trésorerie;
2. une nouvelle cohorte de sinistres;
3. l'acquisition de droits ou obligations supplémentaires à l'égard de l'exercice des droits prévus par un contrat en vigueur.

4.3.5.1 Nouvelles affaires

Les informations relatives à l'effet des nouvelles affaires sur le bilan et l'état des résultats peuvent être utilisées pour isoler l'effet de la gestion courante ou des efforts de vente actuels. Dans le cas présent, les nouvelles affaires peuvent inclure de nouveaux contrats auprès de titulaires de police existants, de même que les transferts de contrats existants antérieurs provenant d'autres assureurs.

Dans certains cas, la nature d'un montant initialement comptabilisé pour des contrats existants peut être modifié pendant la période de déclaration. Par exemple, un élément qui était au départ un actif d'assurance peut devenir un passif d'assurance à la date de déclaration, p. ex. un actif Zillmer pour l'assurance vie/santé, et un contrat qui, en vertu de la méthode comptable en vigueur, peut comporter un passif négatif en raison de la diminution des prestations d'assurance vie ou d'une augmentation du tarif des primes. Dans ce cas, il peut être souhaitable d'inclure une explication de la nature modifiée de l'élément en question, comprenant des détails suffisants pour que la modification soit comprise par l'utilisateur de l'information. Puisque dans bien des cas du genre l'actif d'assurance au début de la période et le passif d'assurance à la fin de cette même période seront relativement négligeables, il peut être plus important de divulguer la méthode comptable appliquée à cet égard et de préciser l'actif d'assurance comptabilisé au départ à partir des nouvelles affaires.

4.3.5.2 Nouveaux sinistres

Pour le passif des sinistres en assurance générale, il peut être souhaitable de divulguer séparément les montants encourus découlant de nouveaux sinistres survenus, et les montants encourus à la suite de changements dans l'estimations des sinistres survenus antérieurement, si ces données sont disponibles.

4.3.5.3 Acquisition de droits ou obligations supplémentaires en vertu d'un contrat en vigueur

Cette catégorie d'informations à fournir est pertinente pour les produits d'accumulation d'actifs ou les contrats d'assurance classiques comportant des éléments d'épargne, y compris la réception de primes de renouvellement dans le cas de l'assurance vie universelle ou des rentes à primes variables. Deux types de primes supplémentaires peuvent être déterminés : (1) les primes antérieurement prises en compte dans l'évaluation du passif d'assurance ou de l'actif d'assurance; et (2) les primes non prises en compte. Le montant de primes supplémentaires du deuxième type peut être regroupé dans le montant déclaré à l'égard des nouveaux contrats. Dans ce cas, tous les autres montants seraient divulgués à titre de primes de renouvellement en vertu des contrats en vigueur.

Si toutes les primes reçues sont classées dans celles prises en compte dans les revenus (p. ex. les contrats d'assurance) et dans celles directement intégrées à l'actif d'assurance ou au passif d'assurance (p. ex. par le biais de la comptabilité de dépôt), le montant total des primes peut être utilisé à titre de montant divulgué.

Les informations à fournir peuvent également comprendre la partie des primes comprise dans le mouvement de l'actif ou du passif d'assurance au cours de la période de déclaration. Dans certaines méthodes comptables existantes, la prime totale ou une partie de la prime est considérée comme montant net qui accroît l'actif ou le passif d'assurance à la fin de la période de déclaration, les frais liés aux dépenses de la période de déclaration (pour le risque et le coût) étant déduit de la prime; par ailleurs, en vertu d'autres méthodes comptables existantes, la prime totale est ajoutée à l'actif ou au passif d'assurance, les frais (pour le risque et le coût) étant libérés directement à partir du passif, immédiatement ou à une date ultérieure. La partie de la prime utilisée pour amortir les immobilisations incorporelles ne serait pas incluse dans le montant déclaré à titre de variation du passif, mais serait plutôt relié aux mouvements des actifs incorporels.

4.3.5.4 Coûts d'acquisition différés (CAD)

On doit habituellement faire une réconciliation de tout mouvement d'un compte de CAD. Dans la plupart des cas, il est utile de fournir un tableau de base sur les mouvements qui comprendrait le solde d'ouverture, les nouveaux frais capitalisés, l'intérêt gagné sur le solde, le cas échéant, l'amortissement, et tout redressements rétrospectifs, le solde de clôture, et les autres effets, notamment les facteurs liés à la mortalité.

4.3.5.5 Autres informations possibles à fournir

Des informations supplémentaires détaillées peuvent faciliter la compréhension des montants déclarés au sujet des profits et pertes, des montants se rapportant aux portefeuilles transférés ou acquis, et les effets de la variation des devises.

Même si la présentation des sources de gains et pertes peut être souhaitable, dans bien des cas les valeurs de certains types de contrat ne se prêtent pas à un tel calcul, ou bien les sources des données nécessaires ne sont pas actuellement accessibles à partir du système d'évaluation de la société. Néanmoins, aux fins de la divulgation, les estimations de ces informations peuvent être acceptables.

Les présentations fournies sur ce sujet peuvent prendre plusieurs formes. Il convient de noter que certaines analyses de valeurs intrinsèques fournissent des renseignements similaires. Une présentation des sources de gains et pertes comprendrait habituellement des informations au sujet du niveau des marges appliquées, des marges libérées, des différences entre les valeurs réelles par rapport à l'attendu au cours de la période en vigueur, de la rentabilité des nouvelles affaires (ou de l'année de protection courante dans le cas de l'assurance générale), et de l'effet des changements d'hypothèses. Les praticiens peuvent envisager la possibilité de présenter les sources de gains et pertes séparément pour les passifs évalués à partir d'éléments différents, par exemple faire une distinction entre le passif évalué de façon prospective et le passif évalué sur une base rétrospective.

Le mouvement des passifs des contrats d'assurance comprendrait habituellement le mouvement de chaque type de passif pour les éléments qui suivent, le cas échéant :

1. les ajouts à l'élément par les primes;
2. les ajouts par l'élément par report de coût d'acquisition;
3. les ajouts à l'élément à la suite d'ÉVÉNEMENTS ASSURÉS;
4. les déductions de l'élément à la suite d'événements assurés;
5. les hausses de l'élément par résorption de l'actualisation;
6. les déductions de l'élément par retrait de dépôts;
7. les déductions de l'élément par libération du risque;
8. les déductions de l'élément pour annulation de besoins administratifs;
9. les diminutions de l'élément par amortissement;
10. les mouvements causés par les changements périodiques d'hypothèses;
11. les mouvements causés par des changements extraordinaires aux hypothèses, p. ex. suite à l'application d'un test de suffisance du passif.

La détermination des détails supplémentaires à divulguer sera fonction des principaux facteurs de risque nécessaires pour évaluer les états financiers, en insistant sur ceux qui sont véritablement utilisés par la direction de l'entité déclarante.

4.4. Nature et portée des risques découlant des contrats d'assurance

(IFRS 4.38–4.39A, IG41–71, BC215–223)

Les informations à fournir à l'égard de la nature et de la portée des risques découlant des contrats d'assurance peuvent être généralement distinguées à la suite des renseignements concernant les éléments suivants :

1. une explication des objectifs, politiques, processus, et méthodes de gestion des risques et d'atténuation des risques;
2. les facteurs de risque découlant de contrats d'assurance;
3. des informations particulières au sujet du risque d'assurance à l'égard de la sensibilité, de la concentration des risques, et de l'évolution des sinistres;
4. le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché propre aux contrats d'assurance;

5. le risque de marché inhérent aux dérivés incorporés non déclarés à leur juste valeur dans l'état des résultats.

Il convient habituellement de faire preuve de prudence, de sorte que l'assureur choisisse un niveau convenable d'agrégation lorsqu'il divulgue le risque. Par exemple, les risques d'une rente et d'un produit d'assurance vie temporaire peuvent s'annuler lors d'une étude de sensibilité sur une variation de la mortalité à tous les âges; toutefois, il pourrait être plus utile aux utilisateurs des états financiers de divulguer séparément ces résultats de sensibilité.

4.4.1 Explication des objectifs, des politiques, des processus et des méthodes de gestion des risques, et des méthodes d'atténuation des risques

(IFRS 4.39(a), IG48)

Les techniques de gestion des risques utilisées par les assureurs peuvent prendre bien des formes. Elles comprennent des approches visant à uniformiser ou à répartir le risque dans le temps et à l'intérieur d'un portefeuille (p. ex. grâce aux mises en commun des risques), la sélection des risques, le libellé et les caractéristiques des contrats, y compris la définition et la limitation de la couverture, les cessions en réassurance, les franchises et la coassurance, et le transfert des risques aux titulaires de police grâce à l'utilisation de rendements liés, notamment par des DISPOSITIONS de contrats participants, y compris des éléments de participation discrétionnaire ou autres ÉLÉMENTS NON GARANTIS, tels des dispositions d'ajustement des primes. Les RISQUES FINANCIERS peuvent être atténués par couverture sur les marchés de capitaux, par des provisions excédentaires d'intérêt, par des transferts partiels, ou par des stratégies d'appariement de l'actif/passif. Dans certains cas, on a recours à des méthodes de réduction des risques, telles la tarification conservatrice, jumelée à des dispositions de participation ou d'ajustement des primes. Un autre élément potentiel du processus de gestion des risques a trait à la capitalisation des risques, qui peut comprendre des émissions conditionnelles de titres et d'obligations sur le surplus. En outre, les assureurs peuvent appliquer des approches de gestion des risques aux risques financiers et opérationnels normaux d'une manière semblable à toute autre entité.

Les techniques appliquées par l'assureur et les limites de leur efficacité sont décrites. Les limites peuvent comprendre le manque d'indépendance des risques, la taille des risques mis en commun impliqués ou l'ampleur des risques conservés, de même que le niveau des GARANTIES fournies. À cette fin, les portefeuilles de diverses filiales au sein d'un groupe consolidé peuvent être analysés dans leur ensemble si la structure des lois et règlements permet l'égalisation efficace des risques à l'intérieur du groupe, où 'exposition dans des filiales diverses sont mis en commun de sorte que le risque est partagé. Dans certains cas, des facteurs tels des règles de participation limitent l'effet d'égalisation pour la personne morale à moins d'être contournés par de la réassurance à l'intérieur du groupe et autres méthodes de transferts de risque. S'ils sont importants, ces effets sont également décrits, de manière à éviter que les utilisateurs aient des impressions erronées.

Les stratégies ou approches de sélection des risques utilisées peuvent être divulguées, plus particulièrement celles qui permettent de gérer les risques de concentration, les risques cumulatifs, et la sélection de la clientèle. Dans des entités moins diversifiées, les informations au sujet des protections particulières fournies peuvent être appropriées. Dans le cas de vastes entités diversifiées, les approches utilisées pour surveiller et organiser la gestion des risques et évaluer la performance peuvent être divulguées. En outre, cette démarche peut être reliée à la stratégie globale d'entreprise et de produit de l'entité.

La stratégie globale de réassurance peut être décrite si elle est importante. Elle peut comprendre des informations sur les pleins de conservation et les traités de réassurance individuels importants, y compris le risque éventuel relié à la contrepartie de la réassurance cédée et l'approche utilisée pour surveiller ces risques. Dans le cas de risques cumulatifs extrêmes, plus particulièrement les risques de changements dans l'exposition aux risques en vertu de contrats renfermant d'importantes garanties à long terme, les approches utilisées pour gérer ces risques au moyen de caractéristiques de transferts, notamment des redressements de prime ou des dispositions de participation, peuvent être décrites si elles sont importantes.

Si les risques du marché sont couverts, l'approche, les montants visés et l'efficacité de la couverture peuvent être divulgués, p. ex. dans le cas de polices liées à des unités de fonds, lorsque l'assureur détient les unités en question, les passifs et les actifs connexes peuvent être divulgués séparément, tout comme les garanties minimales de la couverture fournies.

Dans certains cas, l'effet éventuel des OPTIONS des titulaires de police est limité par les caractéristiques du contrat qui permettent à l'assureur de se protéger contre l'anti sélection. Les options peuvent comprendre des clauses d'ajustement pour les valeurs de rachat ou des droits de rajustement des participations. Ces mesures sont expliquées si elles peuvent avoir un effet important sur le risque assumé.

De tous les cas, les informations à fournir peuvent renseigner sur la façon dont l'assureur surveille le risque conservé après tous les effets d'atténuation, notamment la surveillance du risque, la conception de produit, et la souscription. Par exemple, l'assureur pourrait divulguer des informations au sujet des modèles, des techniques d'évaluation et des paramètres utilisés pour surveiller et déclarer les risques, des analyses de sensibilité effectuées, et/ou du recours à des simulations de crise ou à des analyses de scénario.

Les sources de capital qui peuvent être disponibles lorsque nécessaire pourraient être décrites lorsqu' approprié et pertinent, y compris les règles réglementaires spéciales qui peuvent servir à réduire les possibilités d'insolvabilité sans influencer de façon importante sur les capitaux propres de l'assureur. La protection des droits des titulaires de police au moyen de sources extérieures, notamment les gouvernements ou d'autres fonds de garantie, est décrite, le cas échéant.

Les principales caractéristiques contractuelles pertinentes utilisées pour réduire l'exposition aux risques en retransférant les risques, notamment l'ajustement des primes ou les clauses de participation, sont expliquées. En outre, les cas où l'assureur décide de verser des prestations discrétionnaires en raison de la compétitivité du marché ou de réduire les paiements d'éléments non garantis seraient également discutés.

Si l'assureur n'a pas mis en place des techniques de gestion des risques pour gérer un risque particulier qui a été décelé, il serait utile de l'indiquer.

4.4.2 Information précise au sujet du risque d'assurance touchant la sensibilité, la concentration du risque et l'évolution des sinistres

(IFRS 4.39(c), 4.39A, IG51–61, BC217–222)

Les informations dont il est question ci-après doivent être fournies avant et après l'atténuation des risques par la réassurance. Les directives non exécutoires énoncées au paragraphe IG51 de l'IFRS 4 proposent une discussion possible des « autres éléments d'atténuation du risque, tels que des obligations catastrophe émises ou des éléments de participation des titulaires de police ». Le paragraphe IG51b précise qu'une telle divulgation, tant sur une base brute que nette de réassurance

ou d'autres éléments d'atténuation du risque, pourrait être particulièrement utile « si l'assureur s'attend à un changement significatif de la nature ou de l'étendue de son programme de réassurance ou si une analyse brute de réassurance est pertinente pour une analyse du risque de crédit généré par la réassurance détenue ».

Pour les contrats d'assurance, l'IFRS 4 exige la divulgation soit de la sensibilité des profits ou pertes et des capitaux propres aux variables de risque d'assurance qui ont un effet important, ou soit des informations qualitatives au sujet de la sensibilité, y compris le calendrier et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'assureur.

L'IFRS 4 exige également la divulgation de la concentration du risque d'assurance et de l'évolution des sinistres.

Le paragraphe 4.39(d) de l'IFRS 4 exige la divulgation du risque de crédit, du risque de liquidité et du risque de marché fondés sur les directives des paragraphes 31 à 42 de l'IFRS 7. Bien que ces risques ne soient pas considérés faire partie du risque d'assurance, il pourrait être souhaitable de les intégrer aux informations à fournir sur le risque d'assurance lorsqu'il pourrait par ailleurs exister un important chevauchement des informations à fournir. Toutefois, il convient de faire preuve de prudence pour que le risque d'assurance soit suffisamment divulgué, plutôt que de ne divulguer que les risques financiers.

L'information générale peut être fournie au niveau du portefeuille pour refléter les effets à ce niveau. Une attention doit être accordée à l'effet des entités à croissance rapide ou à celles en liquidation.

Au sujet de l'uniformité de la surveillance des risques internes et de la divulgation externe, le point de départ pourrait reposer sur les approches de surveillance des risques décrites au paragraphe 4.1 de l'IFRS 4, et le résultat de ces approches pourrait être utilisé pour respecter les exigences du paragraphe 39(c) de l'IFRS 4, en adoptant le point de vue de la direction. Plus particulièrement, le risque qui subsiste après l'application de toutes les approches d'atténuation peut être décrit. Dans la mesure où de l'information quantitative est fournie, des renseignements semblables au sujet de l'effet des techniques d'atténuation des risques peuvent également être fournis.

La description du risque d'assurance est classée selon les principales formes de risque d'assurance. Des explications sur une base de matrice bidimensionnelle peuvent être envisagées. Une entité multinationale pourrait accumuler des informations d'après la nature du risque d'assurance pour chacun des principaux pays où elle fait des affaires, tandis que les entités fournissant des protections spécialisées pourraient être segmentées pour une divulgation plus efficace. Les changements importants prévus au titre du montant, du type ou de l'ampleur de ces risques seraient habituellement divulgués.

4.4.2.1 Analyse de sensibilité

(IFRS 4.39(c) (i), 4.39A, IG52–54A, et IFRS 7.41, BC218-219)

Comme il a déjà été mentionné, l'IFRS 4 impose la divulgation soit de la sensibilité des profits ou pertes et des capitaux propres aux variables de risque d'assurance qui exercent un effet important sur ces éléments, ou soit de l'information qualitative au sujet de la sensibilité, y compris le calendrier et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'assureur. L'IFRS 4 impose cette divulgation même si les montants divulgués sont conformes aux données observées sur le marché.

Les analyses de sensibilité sont surtout utilisées lorsqu'elles peuvent fournir des informations pertinentes aux utilisateurs prévus de l'information financière au sujet des indicateurs clés ou

paramètres sont utilisés pour surveiller les risques assumés. Par exemple, si un passif est divulgué comme un élément très sensible aux risques de longévité, les utilisateurs de cette information peuvent mieux comprendre et surveiller l'effet de la longévité pertinente de la population pour anticiper les valeurs futures du passif qui, à leur tour, influeraient sur le revenu. Les analyses de sensibilité sont moins utiles lorsque les relations indiquées ne sont pas fiables ou lorsque la variable n'est pas susceptible de changer dans un proche avenir.

Un éventuel manque de fiabilité peut provenir de bien des sources, notamment l'incapacité de prévoir ou de surveiller les principaux facteurs de façon fiable, une mauvaise compréhension de l'interaction des facteurs avec d'autres variables pertinentes, ou l'instabilité des relations ou des corrélations. Les analyses de sensibilité sont également plus valables lorsqu'un nombre limité de facteurs clés peuvent être facilement surveillés, mais elles le sont moins lorsque les facteurs clés sont si divers et vastes que l'effet de l'un d'entre eux est soit négligeable, soit inconnu. Le praticien voudra d'abord déterminer la fiabilité et le contenu en information d'une analyse de sensibilité avant de préciser s'il convient de développer ou de fournir de l'information sur la sensibilité.

En bref, les facteurs à prendre en compte dans la décision au sujet du recours à la divulgation d'informations quantitatives ou qualitatives sur la sensibilité comprennent :

- le nombre d'hypothèses ou de facteurs clé qui influent sur le risque d'assurance;
- la fiabilité et la quantifiabilité des relations entre ces facteurs clés et les revenus/capitaux propres;
- la mesure dans laquelle ces facteurs clés peuvent être observés par les intervenants à l'extérieur de l'entité déclarante.

Par exemple, les informations à fournir sur la sensibilité des profits et pertes à la longévité ou au taux d'intérêt du marché peuvent être très valables lorsque la sensibilité est importante et qu'elle peut être mesurée de façon fiable. Toutefois, si la sensibilité ne peut être mesurée de façon fiable, ou si elle ne peut être observée par les intervenants à l'extérieur de l'entité déclarante, les informations quantitatives à fournir seraient vraisemblablement moins utiles (et une divulgation qualitative pourrait être plus utile). De même, si le risque d'assurance repose sur un petit nombre de facteurs ou d'hypothèses, une analyse de sensibilité quantitative pourrait être plus utile que si le risque d'assurance est fonction de dizaines d'hypothèses, sans que l'une d'elle ou un groupe d'hypothèses ne prédominent.

4.4.2.1.1 Types d'analyse de sensibilité quantitative

L'option d'analyse de sensibilité quantitative prévue par le paragraphe 39A de l'IFRS 4 montrerait comment les profits ou pertes et les capitaux propres auraient été influencés si les changements raisonnablement possibles des variables de risque pertinentes avaient été apportés à la date du bilan.

Il existe plusieurs façons de mettre en œuvre cette exigence de divulgation. Dans certains cas, les praticiens peuvent décider d'évaluer les données sur les polices en vigueur à la date du bilan précédent pour préciser l'écart au chapitre des flux de trésorerie au cours de la période de déclaration. Dans d'autres cas, les praticiens peuvent prévoir les résultats d'un cas de base au cours de la période de déclaration à venir et déclarer les variations des résultats de ce cas de base lorsque les variables de risque pertinentes sont modifiées.

Cette option exige également la divulgation de renseignements sur les méthodes et hypothèses utilisées pour préparer l'analyse de sensibilité. Par exemple, préciser si :

1. chaque variable de risque pertinente a été étudiée individuellement ou si les interdépendances entre les variables ont été prises en compte;
2. des mesures adoptées par la direction (p. ex. variation des taux crédités; participations) ont été prises en compte dans les scénarios de sensibilité;
3. des effets compensateurs à l'intérieur des niveaux d'agrégation ont été pris en compte (p. ex. si l'assurance vie et les rentes ont été présentées ensemble ou si la mesure comprend les effets compensateurs du comportement des titulaires de police;)
4. l'évolution de la variable de risque a influé sur les résultats prévus seulement au cours de la période ou a entraîné un changement au chapitre de la base d'évaluation du passif prévu;
5. les résultats de l'analyse de sensibilité tiennent compte d'une non correspondance comptable inhérente dans l'évaluation selon les IFRS, par exemple, qui découle des bons du trésor qui ne peuvent être comptabilisées comme un actif détenu dans des fonds qui adossent les passifs liés à des unités de fonds.

Il pourrait être utile de déclarer s'il existe des corrélations entre les variables de risque, même si ces corrélations ne sont pas pertinentes pour les méthodes d'analyse de sensibilité utilisées, parce qu'elles peuvent permettre de comprendre les résultats.

Les variations de méthodes et d'hypothèses utilisées par rapport à la période précédente pourraient être divulguées, compte tenu des exigences formulées au paragraphe 39A(a) de l'IFRS 4.

Pour établir les informations à fournir au sujet de l'analyse de sensibilité, le professionnel peut tenir compte des analyses existantes uniformisées qui peuvent être pertinentes dans le contexte de déclaration. Une analyse uniforme de ce genre peut provenir de sources telles les organismes de surveillance du secteur de l'assurance et les organismes de réglementation des valeurs mobilières. Dans la mesure où une telle analyse uniformisée peut produire des résultats trompeurs dans le cas de l'entité de déclaration, en raison d'une surestimation ou d'une sous-estimation de l'ampleur perçue du risque et de la fiabilité des résultats déclarés, ces informations seraient divulguées.

Le paragraphe 39A de l'IFRS 4 permet la divulgation des informations sur une analyse de sensibilité de rechange (plutôt que de la sensibilité aux résultats et aux capitaux propres) si cette méthode est utilisée pour gérer la sensibilité à la situation du marché. À titre d'exemple de méthodes de rechange, mentionnons l'analyse de la valeur intrinsèque ou les modèles de capital économique. Toutefois, il convient de faire preuve de prudence, car certaines mesures de rechange peuvent ne pas tenir compte de la sensibilité au risque d'assurance si elles ont été conçues pour gérer la sensibilité à la situation du marché. Dans ce cas, elles ne permettraient pas de se conformer aux exigences du paragraphe 39A(a) de l'IFRS 4. Si des mesures de rechange concernant l'analyse de sensibilité sont utilisées pour respecter les exigences de l'IFRS, il faudrait également fournir des informations relatives au paragraphe 41 de l'IFRS 7 :

- une explication de la méthode utilisée pour préparer l'analyse de sensibilité, et des principaux paramètres et hypothèses qui sous-tendent les données fournies;
- une explication de l'objectif de la méthode utilisée et de ses limites, qui peuvent faire en sorte que les informations ne tiennent pas dûment compte de la juste valeur des actifs et des passifs en cause.

Si une méthode de rechange a été utilisée, il serait utile d'expliquer ou de réconcilier la relation de cette méthode de rechange avec les résultats et les capitaux propres au titre des IFRS.

4.4.2.1.2 Sensibilité aux hypothèses de risque d'assurance

Parmi les éléments des informations à fournir sur l'exposition au risque au moyen d'une analyse de sensibilité quantitative, mentionnons la sensibilité au risque d'écarts aléatoires (tout particulièrement lorsque le portefeuille existant de contrats homogènes est restreint par rapport au risque par contrat), aux événements extrêmes (lorsqu'ils ne sont pas couverts par les informations à fournir au sujet de la concentration — voir 4.4.3.2), au risques cycliques rattaché à l'environnement externe, au risque d'utilisation de modèles inapproprié et/ou de paramètres incorrects, et à la volatilité découlant de l'évolution de la situation.

Les sensibilités divulguées seraient de façon générale les plus importantes et les plus significatives pour les intervenants qui tentent de comprendre le risque rattaché aux flux de trésorerie futurs. Par exemple, la sensibilité à la mortalité, à la morbidité, à la persistance, aux frais, et à l'inflation. Pour que ces informations soient significatives, il convient de s'assurer que la relation divulguée soit fiable et que les principaux facteurs de sensibilité soient assujettis à une surveillance et qu'ils soient périodiquement mis à jour, au besoin. Si la liste des facteurs de risque importants aux fins de la divulgation de la sensibilité est trop longue, ou qu'aucun facteur de risque n'est suffisamment important en lui-même, une autre forme de divulgation des risques peut davantage convenir qu'une divulgation de sensibilité fondée sur une seule hypothèse.

Les informations sur la sensibilité peuvent mentionner d'autres risques importants pris en compte dans une autre section de la divulgation pour éviter que l'utilisateur de l'information soit mal informé. Les états financiers peuvent également mettre l'information à fournir en contexte de sorte que le lecteur sache les risques que l'entité déclarante estime les plus importants aux fins du segment opérationnel visé. Sinon, l'utilisateur peut mal interpréter les informations, accordant ainsi une trop grande importance à la sensibilité importante d'un événement peu probable et négligeant une sensibilité d'importance relative d'un événement beaucoup plus probable.

4.4.2.1.3 Représentation de la non linéarité

Il existe deux types de non-linéarité : le type continu et le type seuil. Pour la non linéarité continue, La divulgation pourrait indiquer que le changement de sensibilité est un changement d'une variable indépendante. Dans le cas de la non linéarité de type seuil (disparités), les informations à fournir pourraient transmettre le point auquel le seuil est atteint de sorte qu'un impact important soit noté au chapitre des paramètres de rendement et de l'envergure du jugement appliqué. Ces informations devraient être conçues en tenant compte des utilisateurs prévus. Le niveau technique ou la complexité des informations pourrait en limiter l'utilité, tandis que les informations trop générales pourraient dégager des informations insuffisantes. Le niveau d'agrégation nécessaire pour permettre des informations groupées peut également influer sur le degré de détail souhaitable.

4.4.2.1.4 Corrélation entre les principales variables

Les informations à fournir peuvent inclure une discussion sur la corrélation entre les variables impliquées dans les analyses de sensibilité. Par exemple, dans le cas des rentes différées à taux de service de la rente garanti, il peut être trompeur de divulguer la sensibilité à une brusque hausse de la longévité lorsque l'on traite du risque d'assurance et de dévoiler la sensibilité à une forte hausse du taux de déchéance lorsque l'on traite du risque comportemental des titulaires de police, sans préciser que les deux scénarios sont peu susceptibles de coexister. De même, si le mouvement d'une variable

était susceptible d'entraîner un certain mouvement d'une autre variable clé, les informations à fournir renfermeraient un élément tenant compte de cette corrélation.

4.4.2.1.5 Informations qualitatives sur la sensibilité

À titre de mesure de remplacement des informations quantitatives à fournir sur la sensibilité, dont il est question aux paragraphes 4.4.2.1.1 à 4.4.2.1.4 ci-dessus, le paragraphe 39A de l'IFRS 4 permet à l'assureur de divulguer « des informations qualitatives sur la sensibilité et des informations sur les termes et conditions des contrats d'assurance qui ont un effet significatif sur le montant, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'assureur ».

Ces informations ont pour but principal d'expliquer les types de risque d'assurance importants qui sont inhérents aux portefeuilles de l'entité, entre autres les risques de souscription (mortalité, morbidité, longévité, persistance), divers types de risque de catastrophe (p. ex. le risque éventuel lié à un événement extrême non cyclique de très faible probabilité, notamment une pandémie), le risque de changement important dans l'exposition au risque, y compris les protections fondées sur la longévité humaine, les interprétations fournies par les tribunaux ou des changements de sociétés qui peuvent influer sur des éléments tels le passif des sinistres pour la protection du passif d'assurance autre que vie, ou des changements de sociétés au plan du comportement, notamment une réduction de la tolérance de la société à la conduite en état d'ébriété, qui entraîne une diminution de la fréquence et de la gravité des pertes. Même la volatilité normale et les écarts aléatoires pourraient être décrits, s'ils sont pertinents. La disparité des risques pourrait intéresser les utilisateurs. Par exemple, les titulaires de police assument les risques jusqu'à un certain niveau, tandis que les risques de plus grande envergure sont transférés à l'assureur. Les informations de nature qualitatives souhaitables sur la sensibilité pourraient comprendre une description du type et de la nature des risques couverts en insistant sur leur nature incertaine, et les principaux facteurs clés du risque d'assurance/d'incertitude auxquels l'entité déclarante est confrontée.

Une brève description sommaire des principales caractéristiques du passif d'assurance et du risque d'assurance au sein du portefeuille peut également être utile. Pour l'assurance autre que l'assurance vie, cette description pourrait porter sur les couvertures et les contrats qui produisent les passifs de sinistres assujettis à une importante incertitude. Pour l'assurance vie, elle pourrait englober une analyse des prestations à verser au décès ou au rachat, d'importantes garanties de contrat (notamment un taux crédité garanti ou des prestations de décès ou de retrait minimales), des options d'assurabilité garantie et une description des options importantes de la part du titulaire de police, ou les mesures de gestion que pourrait adopter l'assureur.

Si les contrats de réassurance cédée de l'entité sont également touchés par les mêmes variables de risque, il serait utile d'en divulguer les effets sur les flux de trésorerie de l'assureur, de concert avec l'effet sur les contrats d'assurance directe ou assumée.

Les informations au sujet de la nature des clauses de participation, des dispositions de rajustement des primes, les remboursements d'expérience et toute autres caractéristiques non garanties, ou toute mesures discrétionnaires de la part de l'assureur, peuvent également être divulguées, de même que les informations touchant les modalités d'une obligation ou d'une obligation éventuelle à contribuer à un fonds de garantie de l'État ou à tout autre fonds de garantie.

L'effet des contraintes réglementaires ou les mesures probables influant sur la position de risque des capitaux propres de l'entité peut être décrit. Il s'agit ici des mesures de protection contre l'insolvabilité en vertu de la réglementation ou prises par l'industrie, de même que les limites

réglementaires sur l'utilisation des ressources de l'entité déclarante, notamment l'accès limité aux placements associés aux contrats d'assurance.

4.4.2.1.6 Information relative aux changements dans l'exposition prévue au risque existant à la fin de la période de déclaration

Le paragraphe IG51(e) de l'IFRS 4 indique que « si, à la date de reporting, les expositions au risque d'un assureur ne sont pas représentatives de ses expositions durant la période, il peut être utile de l'indiquer ». Les informations sur l'exposition aux risques qui ont résulté dans les flux de trésorerie déclarés et la connaissance de ces risques sont utiles pour bien comprendre les états financiers. Ces informations peuvent renfermer une analyse de la cause du changement et la question de savoir si une différence entre les expositions au risque à la fin de la période de déclaration et avant la période de déclaration est habituelle.

4.4.2.2 Concentration du risque d'assurance

(IFRS 4.39(c) (ii), IG55–58

Il existe plusieurs approches possibles pour divulguer des concentrations importantes du risque d'assurance, notamment :

1. les résultats historiques d'événements extrêmes;
2. les concentrations touchant l'état des résultats ou le compte de bilan selon des facteurs tels le produit, la juridiction et le marché;
3. une analyse de scénario

Chacune de ces approches comporte des avantages et des inconvénients dans diverses situations. Le recours à plus d'une de ces approches pourrait fournir des informations plus utiles qu'une approche unique. En outre, des approches diverses peuvent convenir davantage à des risques différents en raison de facteurs tels la disponibilité des informations ou la nouveauté ou l'unicité d'une exposition. Malgré la difficulté dans certains cas, l'objectif consisterait à fournir des informations précises, pertinentes et uniformes à déclarer dans les états financiers.

4.4.2.2.1 Résultats historiques d'événements extrêmes

(IFRS 4, IG57)

L'une des approches concernant la divulgation de la concentration du risque d'assurance consiste à divulguer des données historiques relatives à ces concentrations. Par exemple, la divulgation de pertes historiques imputables à de grandes catastrophes. L'un des avantages de cette divulgation pourrait résider dans sa nature généralement factuelle, avec un recours minimal au jugement, et dans sa transparence vraisemblable pour les utilisateurs des informations. Un inconvénient résiderait dans le fait que ces résultats historiques peuvent être trompeurs si l'exposition sous-jacente a changé depuis l'événement antérieur, ou que le contexte a changé de sorte que le même événement aurait un impact financier très différent, par exemple un changement de contexte juridique qui modifierait sensiblement les pertes de la société si un événement semblable arrivait pendant la période actuelle.

La méthode de déclaration des résultats historiques touchant des événements extrêmes ne saurait être souhaitable si l'auteur des états financiers estime qu'elle serait trompeuse. Néanmoins, si une autorité de réglementation, une autorité de surveillance ou une loi exige cette divulgation, cette dernière pourrait comprendre une analyse de sa nature éventuellement trompeuse.

4.4.2.2.2 Distribution de l'état des résultats ou des comptes de bilan

Dans certains cas, une répartition simple de la distribution des postes pertinents du bilan ou de l'état des résultats selon la couverture, le marché, la juridiction ou une mesure semblable peut suffire. Ce type d'informations est particulièrement valable à l'égard d'événements extrêmes futurs éventuels qui ne sont pas encore pris en compte dans les résultats historiques ou dans les scénarios modélisés. En principe, cette approche est plus illimitée que d'autres.

Parmi les exemples d'informations à fournir, mentionnons la répartition des primes d'assurance selon le produit ou par région ou la répartition des passifs selon le marché (notamment la répartition des clients d'assurance autre que vie entre les marchés commerciaux et personnels).

4.4.2.2.3 Analyse de scénario — approche déterministe et approche stochastique

Les deux approches principales pour établir l'exposition maximale en vertu de la méthode d'analyse par scénario sont l'approche déterministe et l'approche stochastique.

L'approche déterministe permet d'évaluer le montant des pertes globales en vertu d'au moins un scénario d'événement, représentant parfois des événements extrêmes afin de permettre l'application de scénarios de crise au passif. Ces scénarios déterministes peuvent reposer sur des événements historiques réels ou sur des scénarios hypothétiques de pire éventualité établis par le praticien ou un organisme externe (notamment un organisme de surveillance du secteur des assurances). Les informations à fournir sur la sensibilité qui découle de cette approche ont trait à la capacité de résister au»(x) scénario(s), et non nécessairement la probabilité d'occurrence du(des) scénario(s).

L'approche stochastique utilise une distribution de probabilité, ou un ensemble de scénarios multiples dont des probabilités sont attribuées à chacun de ces scénario selon la catégorie de risque (p. ex. tremblement de terre, ouragan, terrorisme ou effondrement du marché) pour simuler la gamme de pertes découlant de tels événements.

1. Estimation de la distribution des probabilités — Deux méthodes principales permettent d'évaluer la distribution des probabilités : la méthode technique et la méthode analytique. La méthode technique repose habituellement sur une approche de simulation de Monte Carlo utilisant, par exemple, des hypothèses sismologiques et météorologiques, tandis que la méthode analytique se fonde sur un ensemble technique de données historiques sur les événements pour formuler une distribution *a priori*, notamment log normale, Pareto. Les données historiques d'occurrence seraient redressées pour tenir compte du niveau actuel des prix.
2. Perte maximale probable (PMP) — L'approche de perte maximale probable tente de trouver la sensibilité au pire événement « probable » sur une certaine période, plutôt qu'au pire événement « possible ». Cette notion tient compte du fait que l'événement de la pire perte possible peut être si improbable qu'elle n'est pas utile aux utilisateurs des états financiers. Le pire événement probable, ou PMP, pourrait se fonder sur une certaine attente de « temps de retour ». Par exemple, la PMP peut être établie selon une période de retour de « un sur cent ans ». Par ailleurs, elle peut être établie comme survenant à partir d'un scénario particulier étiqueté « événement PMP ». Un tel scénario particulier peut reposer sur un événement historique réel ou sur un scénario hypothétique. S'il se fonde sur un événement historique réel, l'hypothèse veut que la

perte maximale probable soit comprise dans l'historique. Une telle approche n'est peut-être pas pertinente pour les nouveaux marchés ou les nouveaux produits.

3. Solution de rechange à la PMP — Il existe plusieurs solutions de rechange pour remplacer l'utilisation de la PMP qui comprend une approche stochastique. Ces mesures du risque comprennent celles produites à l'aide des approches de valeur à risque et d'espérance conditionnelle unilatérale. Avant d'utiliser et de décrire ces autres mesures du risque et de la sensibilité, on tiendrait habituellement compte des connaissances que possèdent les utilisateurs des états financiers au sujet de ces autres mesures.

4. Agrégation des risques (y compris la concentration géographique ou sectorielle) — Lorsque plusieurs catégories de risques sont groupées, il serait prudent de tenir particulièrement compte de la corrélation ou de la dépendance entre elles. Une approche qui, dans bien des cas, est relativement simple à appliquer réside dans l'utilisation d'une matrice de corrélation. Toutefois, les estimations comprises dans une telle matrice peuvent être dominées par des observations portant sur le milieu plutôt que sur les extrémités des distributions. Certaines techniques, notamment les copules, peuvent être nécessaires pour modéliser la dépendance des extrémités de ces distributions.

Lorsque l'on traite de plusieurs catégories d'événements extrêmes ou d'endroits, la période de retour prévue pour un événement extrême est inférieure à la période de rendement prévue minimale pour les événements extrêmes envisagés de façon individuelle. Par exemple, si deux événements ont été modélisés (notamment un ouragan et un tremblement de terre), chacun prévoyant une période de retour de cent ans, la période de retour pour expérimenter un ou l'autre de ces événements serait inférieure à cent ans.

4.4.2.3 Développement des sinistres

(IFRS 4.39(c) (iii), IG59–60)

Le développement des sinistres pour l'assurance autre que vie ou d'autres contrats comportant des durées de règlement habituelles plus de plus d'un an, prend normalement la forme d'un « triangle de développement des sinistres » pour les utilisateurs des états financiers. Ces triangles indiquent séparément les sinistres groupées par cohorte, c'est-à-dire par période de perte, habituellement en groupe annuel. Le montant estimatif de la cohorte des sinistres est ensuite déclaré aux dates d'évaluation périodique ultérieures, normalement en intervalles annuels.

Diverses approches de groupement peuvent être pertinentes et utiles pour les utilisateurs des états financiers. Certains groupements courants comprennent :

1. l'année d'accident — année au cours de laquelle s'est produit l'événement qui a déclenché la demande d'indemnisation;

2. l'année de déclaration — année au cours de laquelle le sinistre a initialement été signalé à l'assureur;

3. l'année de la police — année au cours de laquelle la police en vigueur a fait l'objet d'un sinistre, relativement à la prise en réassurance ou à un consortium Lloyds;

4. l'année de souscription — année au cours de laquelle il a été décidé de souscrire la police à l'égard de laquelle la demande d'indemnisation a été produite.

Le choix entre les groupes ci-dessus pour les informations à fournir peut être imposé ou fortement influencé par les exigences d'un organisme de réglementation ou de contrôle des assurances. Dans ce cas, il peut être souhaitable de fournir des données à l'intérieur de groupements supplémentaires, pourvu que ces informations volontaires soient évaluées par rapport au risque de confusion accru découlant de catégories et présentations multiples de données sous-jacentes vraisemblablement identiques. Ce choix peut également dépendre du type de protection offerte, p. ex. l'année de souscription est habituellement utilisée pour la réassurance acceptée.

Les informations à fournir peuvent permettre de réduire la confusion qui pourrait découler de certaines situations relatives aux sinistres et de leur traitement dans le groupement des sinistres. Par exemple, pour les produits comportant un risque important de réouverture des demandes d'indemnisation avec effet éventuellement important, il y aurait lieu de divulguer le traitement accordé aux réouvertures des demandes. Parmi les autres exemples, mentionnons les demandes d'indemnisation comportant plusieurs dates, notamment des situations de préjudices latents où une seule allégation peut déclencher une couverture à partir de plusieurs polices.

Les valeurs à déclarer dans les informations sur le développement des sinistres sont décrites dans l'IFRS 4 comme « valeur estimative des demandes d'indemnisation ». Cette valeur est réputée comprendre le montant des sinistres encourus mais non rapportés (ENR) dans la mesure où il est pertinent pour le groupement utilisé. Il convient de noter que le montant des ENR n'est pas applicable à certains groupes, notamment « l'année de déclaration ». Ces montants comprennent habituellement au moins une certaine partie des frais connexes aux sinistres. Si c'est le cas, il pourrait être utile pour les utilisateurs des informations que ces montants soient clairement déterminés, qu'ils soit traités de façon constante pendant toute la divulgation et qu'ils soit réconciliés avec les montants des autres sinistres déclarés dans les états financiers.

Des montants supplémentaires, et non seulement une estimation du développement historique des sinistres, peuvent également être divulgués. Par exemple, il est souvent utile d'inclure des informations sur les montants versés par cohorte ou groupement à des dates d'évaluation successives, dans une présentation identique aux informations à fournir sur l'estimation du développement des sinistres. Parmi les autres éléments qui se prêtent bien à une telle présentation, mentionnons des postes comme les dénombrements de sinistres déclarés et les dénombrements de police pour lesquels des demandes d'indemnisation ont été déclarées.

Ces informations sur le développement des sinistres peuvent être affichées à divers niveaux de détail. Les autorités de réglementation et de surveillance des assurances peuvent exiger un niveau précis de détail par segment de déclaration, par ligne de produits, ou par TERRITOIRE DE COMPÉTENCE (ou un quelconque autre niveau de détail). L'entité déclarante peut décider volontairement d'ajouter des informations fournissant des niveaux de détail différents (ou une répartition plus poussée des niveaux de détail exigés par les organismes de réglementation ou de surveillance). Lorsque plusieurs niveaux de détail sont indiqués, les informations peuvent porter à la confusion possible chez l'utilisateur à l'égard de niveaux de détail différents, ou des présentations différentes, le cas échéant. Par exemple, pour certaines séries de produits, le développement peut être convenablement limité à un plus petit nombre de dates d'évaluation. Dans ce cas, les différences au chapitre de la nature et du traitement appliqués seraient normalement abordées. Dans certains cas, plus particulièrement pour les assureurs multinationaux, en raison de lignes de produits très diverses, le développement des sinistres pourrait être déclaré à un niveau d'exposition au risque relativement regroupé.

Effets de devise multiples

Lorsque les données sur les sinistres comprennent des paiements ou des passifs en plusieurs devises, il peut être souhaitable de fournir des informations supplémentaires pour établir une distinction entre les effets séparés du risque d'assurance et du risque de marché. Il pourrait s'agir de déterminer l'effet des variations du taux de change sur les sinistres payés ou sur les tendances de développement des sinistres subis. Par ailleurs, cet effet pourrait être comptabilisé en reformulant l'historique pour tenir compte des taux de change à la date de déclaration (quoique cette possibilité pourrait rendre plus difficile le rapprochement des données avec les rapports antérieurs). Dans un cas comme dans l'autre, il pourrait être souhaitable que les informations renseignent l'utilisateur à savoir que des devises multiples sont prises en compte dans les données, et de déterminer l'ampleur de leur effet.

Fusions, acquisitions et désinvestissement

Lorsque les données historiques disponibles tiennent compte d'une activité différente des passifs courants, à la suite de fusions, d'acquisitions ou de désinvestissement d'activités d'assurance, l'utilité des données historiques sur le développement des demandes d'indemnisation est fréquemment dépréciée.

Il existe deux façons d'envisager cette question dans la présentation de l'information sur le développement des demandes d'indemnisation :

1. reformuler sur une base pro forma les données historiques sur le développement des sinistres, comme si l'activité courante avait toujours existé. Par exemple, si une nouvelle activité vient tout juste d'être acquise, inclure son historique à celui du développement des sinistres de l'acquéreur, ou si une opération ayant déjà appartenue à l'acquéreur est vendue pendant la période d'expérience des sinistres divulguée, retirer la contribution de l'opération vendue à l'intérieur des données historiques;
2. n'afficher que les données historiques de développement pour les opérations qui ont appartenu ou ont été exploitées pendant toute la période d'expérience divulguée. Par exemple, si une nouvelle opération a été acquise il y a deux ans, les données sur le développement des sinistres de plus de deux ans ne comprendraient pas les résultats de la nouvelle entreprise.

La décision concernant l'approche (ou d'autres approches possibles) à appliquer peut dépendre de la disponibilité et de la limitation des données. Plus particulièrement, il est parfois extrêmement difficile d'obtenir les données historiques nécessaires pour appliquer l'option 1 ci-haut. Par contre, dans le cadre de l'application de l'option 2, il est parfois très difficile (voire problématique) d'isoler les données sur les sinistres de l'opération acquise des données sur les sinistres de l'ancienne opération après l'acquisition. Cette situation est imputable aux règlements conjoints qui découlent de l'exposition des deux opérations, lorsque la portion attribuable à l'opération acquise par rapport à celle de l'opération antérieure n'est pas apparente ou séparable, de même qu'à la suite de la fusion de l'information de gestion (et du processus d'estimation du passif des sinistres) après l'acquisition.

Quelle que soit l'option retenue, il est généralement essentiel que la cohorte de sinistres demeure constante pour toute la fourchette de périodes de développement applicable à la cohorte affichée. Par exemple, si l'historique des sinistres par année d'accident est affiché à intervalle d'évaluation de 12 mois, et que l'évaluation des demandes d'indemnisation affichée à 12 mois est antérieure à l'effet d'une acquisition, l'évaluation affichée à 24 mois (et les évaluations postérieures) doit également être antérieure à l'effet de l'acquisition.

4.4.3 Risque de crédit, risque de liquidité et risque de marché dans les contrats d'assurance

Le paragraphe 39(d) de l'IFRS 4 exige la divulgation d'informations au sujet du risque de crédit, du risque de liquidité et du risque de marché dans les contrats d'assurance, conformément aux exigences des paragraphes 31 à 42 de l'IFRS 7 concernant les instruments financiers. Ces risques peuvent être importants pour certains contrats d'assurance, et négligeables ou nuls pour d'autres contrats. Bien que ces informations puissent être très détaillées pour les contrats dont ces risques sont les plus importants, certaines informations seraient nécessaires dans tous les contrats d'assurance (même si l'information se limite à une déclaration à savoir que ces risques sont nuls pour les contrats à l'étude, notamment certains contrats d'assurance autre que vie).

4.4.3.1 Informations qualitatives

Pour le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché, l'IFRS 7 exige des informations qualitatives au sujet de l'exposition au risque et de l'origine de ces risques, les objectifs, les méthodes et les processus utilisés pour gérer le risque et les méthodes utilisées pour l'évaluer, de même que la variation des expositions au risque et de la gestion du risque par rapport à la période antérieure. L'assureur doit également discuter de ces expositions à l'égard de tous les contrats de réassurance qu'il détient.

Comme il a été mentionné auparavant, ces informations pourraient être intégrées dans les données sur le risque d'assurance lié aux portefeuilles de contrat d'assurance, lorsque les deux catégories de risque sont importantes. Par exemple, pour chaque catégorie de contrat abordée, les expositions au risque d'assurance, de crédit, de liquidité et de marché pourraient être divulguées; en outre, une analyse pourrait porter sur la façon dont ces expositions découlent des modalités des contrats.

Parmi les sources courantes de risque de crédit, mentionnons la réassurance cédée qui peut être atténuée par les fonds maintenus, une lettre de crédit ou les actifs en fiducie. Le risque de crédit peut également découler des franchises sur les polices d'assurance responsabilité, des polices dont la tarification est établie rétrospectivement et des montants dus par les agents.

Le risque de liquidité peut découler d'options de vente ou d'options de rachat des titulaires de police à l'intérieur des contrats d'assurance; ce risque peut être atténué par des valeurs de rachat non garanties, des pénalités au rachat ou des périodes sans rachat. Le risque de liquidité peut également provenir de situations où un contrat d'assurance se traduit par un actif, ou un passif négatif. Dans le cas d'une demande d'indemnisation, la société s'expose à un manque de liquidité des actifs de l'autre contrat d'assurance qui appuie ce passif.

En outre, ces options pourraient entraîner la désintermédiation si les déchéances augmentent avec la hausse des taux d'intérêt, pendant que la valeur des actifs qui adosse les passifs d'assurance diminue; ces questions pourraient justifier également une discussion. Le risque de marché peut découler des taux crédités ou des montants des prestations qui sont liés à des variables du marché, par exemple des taux d'intérêt et des indices boursiers, ou fonction du rendement d'une catégorie d'actifs.

4.4.3.2 Informations quantitatives

Pour ces risques, l'IFRS 7 exige la divulgation de données quantitatives sommaires au sujet de l'exposition au risque à la date de déclaration. À moins que le risque ne soit pas important, les paragraphes 36 à 42 de l'IFRS 7 exigent également la divulgation d'informations quantitatives détaillées. Si les données quantitatives divulguées à la date de déclaration ne sont pas représentatives de l'exposition au risque pendant la période, d'autres informations représentatives devraient être divulguées.

4.4.3.2.1 Risque de crédit

Pour les contrats d'assurance ou de réassurance, l'assureur devrait divulguer toutes les expositions au risque de crédit de la contrepartie de l'entité à la date de déclaration, sans tenir compte des garanties détenues ou autres rehaussements de crédit, une description des garanties détenues et d'autres améliorations de crédit, des informations au sujet de la qualité du crédit des actifs d'assurance et de réassurance qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés, et le montant comptable des actifs d'assurance et de réassurance qui seraient par ailleurs en souffrance ou dépréciés et dont les modalités ont été renégociées.

À moins que ce ne lui soit impossible, pour les actifs dépréciés d'assurance ou de réassurance, l'assureur pourrait divulguer une analyse des actifs réputés dépréciés, des facteurs pris en compte pour déterminer la dépréciation, une description des garanties importantes détenues et d'autres améliorations de crédit, de même qu'une estimation de leur juste valeur. La divulgation d'un montant jugé irrécouvrable auprès d'un réassureur particulier peut nuire aux efforts de recouvrement. Cette question doit être prise en compte lors de la préparation des informations à fournir. Celle-ci pourrait être d'un niveau d'agrégation suffisamment élevé, de sorte que les données sur les actifs individuels dépréciés ne soient pas divulguées.

En outre, si l'assureur obtient des actifs pendant la période en prenant possession de la garantie détenue ou en demandant d'autres améliorations de crédit, la nature et le montant comptable des actifs pourraient être divulgués, s'ils sont importants.

Dans le cas de certains contrats d'assurance directe, le risque de crédit pourrait être pertinent, par exemple lorsque les primes sont en souffrance ou que des prêts sur police sont consentis au delà des fonds disponibles sur ces contrats.

4.4.3.2.2 Risque de liquidité

Pour le risque de liquidité, un assureur peut fournir une analyse d'échéance pour les passifs d'assurance, qui indique les échéances contractuelles résiduelles, de même qu'une description du mode de gestion du risque de liquidité de l'assureur. Ces informations se limiteraient aux montants des prestations non actualisées, sans compensation pour tenir compte des encaissements de trésorerie.

Par ailleurs, l'alinéa 39(d)(i) de l'IFRS 4 autorise l'assureur à divulguer des renseignements au sujet de l'échéance estimative des décaissements nets prévus découlant de la comptabilisation des passifs d'assurance, plutôt que l'analyse d'échéance de l'alinéa 39(a) de l'IFRS 7. Les flux de trésorerie prévus dans ces informations pourraient indiquer les flux de trésorerie prévus non actualisés relatifs aux prestations et dépenses, avec une compensation pour les encaissements prévus de prime, selon les estimations courantes. Il serait utile de divulguer le fondement de ces prévisions des flux de trésorerie, par exemple déterminer si les flux de trésorerie reposent sur des estimations courantes à la date du bilan, si les mêmes hypothèses sous-tendent l'évaluation du passif, si des options qui s'offrent aux titulaires de police ont été autorisées dans l'analyse, et si des marges de prudence ont été incluses.

Les flux de trésorerie pris en compte dans l'une et l'autre des analyses pourraient être fractionnés en ensembles de périodes raisonnables, par exemple « moins d'un an », « un à cinq ans », « cinq à dix ans » et « plus de dix ans » pour les polices à long terme.

4.4.3.2.3 Risque de marché

Le paragraphe 40 de l'IFRS 7 exige, pour chaque type de risque de marché, la divulgation d'une analyse de sensibilité montrant les effets des changements raisonnablement possibles de la variable de risque pertinente sur le compte de résultats et sur les capitaux propres. Elle exige également la divulgation des méthodes et des hypothèses utilisées pour préparer l'analyse de sensibilité, les variations de ces éléments par rapport à ceux utilisés au cours de la période précédente, de même que les motifs de ces variations. Les variables pertinentes du risque de marché pourraient comprendre, entre autres, les taux d'intérêt, le taux de change et le rendement des capitaux propres.

À l'instar des exigences de sensibilité du risque d'assurance au paragraphe 39A de l'IFRS 4, l'IFRS 7 permet la divulgation d'une autre forme d'analyse de sensibilité (notamment la valeur à risque, les valeurs intrinsèques ou les modèles de capital économique) qui tiennent compte des interdépendances entre les variables de risque (p. ex. les taux d'intérêt et les taux de change) si l'assureur prépare et utilise une telle analyse de sensibilité pour gérer ses risques financiers. Une explication de la méthode et des hypothèses utilisées, de même que des objectifs et des limites de la méthode, est nécessaire.

Lorsque l'analyse de sensibilité divulguée n'est pas représentative d'un risque financier à l'intérieur d'un contrat d'assurance, il convient de l'indiquer.

Il pourrait également être utile de divulguer l'approche utilisée par l'assureur pour atténuer le non appariement de l'actif et du passif, et l'effet de cette atténuation sur les résultats de l'analyse de sensibilité. On pourrait également expliquer les résultats de l'analyse au plan des répercussions du comportement des titulaires de police, des résultats des placements, des résultats de la gestion de l'actif et du passif, de l'influence de la méthode d'évaluation et des techniques d'atténuation des risques. Par exemple, l'assureur pourrait déclarer qu'au cours d'une période de hausse des taux d'intérêt, il pourrait prévoir une augmentation des rachats, la vente d'actifs à des prix réduits, l'amortissement accéléré des coûts d'acquisition différés des polices et/ou tout autre effet. De même, il pourrait divulguer les répercussions anticipées de la diminution des taux d'intérêt, ou la variation d'autres variables du risque de marché.

4.4.3.2.4 Autres risques connexes du marché

La sensibilité du risque de déchéance au taux d'intérêt sur le marché pourrait être envisagée lorsque la corrélation repose sur l'expérience historique ou sur un jugement éclairé et lorsqu'elle aurait un effet important sur les flux de trésorerie nets futurs. D'autres risques liés aux taux d'intérêt pourraient être perçus dans le contexte global des risques assumés. Par exemple, le droit de maintenir une garantie d'intérêt fournie antérieurement à l'ensemble d'un portefeuille sous réserve de droits de rachat (il pourrait s'agir de droit de conversion en rente à un taux d'intérêt garanti, qui est le même qui ceux fourni au cours de la période de report avec option de rachat) pourrait ne pas être suffisamment inhabituel pour exiger des informations en plus de celles qui pourraient être requises pour le risque financier inhérent.

Les caractéristiques de participation, tout particulièrement la limitation des règles de participation, notamment les remboursements minimaux de prime indépendants des résultats ou d'autres formes de garantie minimale, peuvent accroître l'incertitude dans certains cas. Dans d'autres, les caractéristiques de participation, tout particulièrement celles qui sont liées au rendement, ou à un ensemble précis de placements détenus par l'assureur, peuvent réduire sensiblement, pour l'assureur, le risque de marché rattaché à ces contrats. Il peut être utile d'inclure ces informations dans les données nécessaires au sujet de l'exposition des actifs au risque de marché.

4.4.3.3 Sensibilité aux taux d'actualisation

Le paragraphe IG 65E de l'IFRS 4 porte sur des cas où les taux d'actualisation utilisés pour évaluer les passifs d'assurance sont imposés par un règlement. Au sujet de la divulgation, les éléments qui suivent peuvent être fournis à titre d'information complémentaire.

1. « l'effet sur l'état des résultats ou les capitaux propres d'une variation raisonnablement possible de l'hypothèse établie par l'organisme de réglementation »;
2. « le fait que les hypothèses fixées par l'autorité de réglementation ne changeraient pas nécessairement en même temps, du même montant ou dans le même sens que ne le sous-entendraient les changements des prix du marché ou des taux du marché. »

4.4.4 Liens contractuels et/ou constructifs entre les actifs et les passifs

L'envergure des liens contractuels ou constructifs entre les actifs et les passifs d'un assureur peut être discutée dans le cadre de la divulgation. Ces renseignements ne comprennent pas les corrélations qui ne sont pas attribuables à des liens contractuels ou constructifs.

4.4.4.1 Lien avec le rendement

Si les effets d'un lien entre les actifs et les passifs dans des contrats liés au rendement ou d'autres caractéristiques de participation sont divulgués, les informations à ce sujet comprendraient habituellement la part ultime prévue des titulaires de police à l'égard de tous les actifs, passifs, revenus et dépenses déclarés aux états financiers. L'évaluation suivrait les directives de l'IASP 7, *Comptabilisation et évaluation des contrats contenant des éléments de participation discrétionnaire selon les IFRS*. Lorsque des obligations sont entièrement liées, la mesure incohérente des éléments en regard des éléments liés connexes dans les états financiers peut être trompeuse; la divulgation adéquate de cette évaluation incohérente serait envisagée dans la mesure du possible. Si les liens sont incomplets, par exemple parce que l'assureur applique une certaine discrétion au montant porté au crédit des titulaires de police ou parce qu'il existe des seuils ou des plafonds, les informations touchant ces éléments pourraient être appropriés.

4.4.4.2 Lien équivalent à la couverture

Dans certains cas, les portefeuilles de passifs sont liés aux prix de marché de placements spécifiques, et l'assureur détient vraiment les actifs ce qui est équivalent à la couverture sur la base d'un portefeuille, c'est-à-dire que les flux de trésorerie ou les justes valeurs sont couverts si les risques d'assurance et peut-être les risques de déchéance ont été limités à une certaine valeur. La forme de divulgation des liens peut comprendre la juste valeur des actifs et la juste valeur des passifs (ou l'écart entre le montants comptables, s'ils sont différents) des portefeuilles, d'après les valeurs prévues ou les valeurs moyennes, abstraction faite des redressements relatifs aux risques. Cette approche peut également être appliquée lorsque le versement de prestations d'assurance est déclenché par le risque financier et le risque d'assurance.

4.4.5 Exposition au risque de marché inhérent aux dérivés incorporés non déclarés à leur juste valeur dans l'état des résultats

À l'instar de la nécessité de déclarer les risques pertinents de crédit, de liquidité et de marché présents dans les contrats d'assurance, l'alinéa 39(e) de l'IFRS 4 impose la divulgation d'information au sujet du risque de marché associé avec les dérivés incorporés non déclarés à leur juste valeur dans l'état des résultats. Au départ, cela peut impliquer la divulgation des dérivés incorporés, de leur nature et de leur rapport avec d'autres risques, p. ex. les doubles déclenchements avec le risque d'assurance ou une relation étroite des risques financiers des contrats hôtes.

Les informations au sujet des dérivés incorporés qui sont étroitement liées aux contrats hôtes pourraient être prises en compte explicitement dans les informations sur les risques liés aux contrats hôtes plutôt que d'être indiquées séparément. Lorsque les flux de trésorerie découlant d'une caractéristique d'un contrat sont assujettis simultanément aux FACTEURS DE MARCHÉ et au risque d'assurance de sorte que l'élément ne soit pas classé comme un dérivé incorporé dans le contrat d'assurance, le risque de marché et le risque d'assurance seraient divulgués séparément.

Annexe A – Éléments des états financiers d'un assureur dont les montants et les méthodes peuvent être divulgués

Les praticiens ont jugé utile de tenir compte de certains éléments de la présente annexe lorsqu'ils déterminent quels éléments doivent être divulgués.

La méthode comptable d'une entité déclarante peut renfermer des directives au sujet des éléments des états financiers qui doivent être divulgués, de même que leur niveau de détail. Ces méthodes sont habituellement fondées sur les besoins habituels des utilisateurs des états financiers, la nature et la composition des affaires impliquées, les protections offertes et les risques assumés. La présente annexe porte sur des informations pertinentes qui pourraient être prises en compte dans certaines circonstances.

Parmi les éléments qui pourraient être importants pour mieux comprendre l'entité déclarante et dont la divulgation pourrait être envisagée, comprennent :

1. les primes non acquises ou les primes différées, c'est-à-dire la partie des primes pour laquelle la comptabilisation a été reportée. Par exemple, des méthodes qui comptabilisent les primes au fil du temps en proportion de la couverture offerte (p. ex., pour l'assurance autre que vie, habituellement sans tenir compte de la valeur temporelle de l'argent et calculée fréquemment au prorata au fil du temps);
2. le passif des prestations de polices, qui tient compte des flux de trésorerie nets futurs prévus (des primes futures, le cas échéant, pour le contrat), qui dépend des événements futurs dans leur ensemble (p. ex., pour l'assurance vie, habituellement actualisée en tenant compte des probabilités de survenance) sur les bases d'assurance directe et de réassurance cédée;
3. le passif des sinistres sur une base de réassurance brute et cédée, y compris les provisions pour a) les sinistres survenus connus, b) les sinistres encourus mais non reportés (ENR), et c) le coût du service et du rajustement de ces sinistres, y compris les frais de défense juridique applicables;
4. les actifs d'assurance, si la méthode comptable tenant compte des prestations nettes prévues permet la comptabilisation d'un actif d'assurance (applicable, par exemple, si une approche prospective tenant compte de l'excédent de la valeur actualisée des primes futures sur la valeur actualisée des prestations futures est déclarée à titre d'actif en vertu de l'approche de Zillmer, de la juste valeur ou de la valeur intrinsèque) ou les actifs de réassurance pour la réassurance cédée;
5. les coûts d'acquisition différés ou un actif de revenu différé, les coûts de transaction différés, des droits de services futurs et l'actif de valeur des entreprises acquises (VOBA), tout particulièrement lors de l'application de la présentation élargie en vertu du paragraphe 31 de l'IFRS 4;
6. les garanties inhérentes, c'est-à-dire les coûts prévus liés aux obligations contractuelles d'un assureur, tenant compte des changements futurs des circonstances non protégée par des droits de l'assureur lui permettant de rajuster ses obligations, p. ex., des taux d'intérêt minimums garantis, plus particulièrement s'ils se rapprochent du cours;
7. les options des titulaires de police, particulièrement celles portant sur des garanties fournies lorsque les méthodes comptables de l'auteur des états financiers permettent le recours à des hypothèses relatives au comportement des titulaires de police pour exercer ces options; ces dernières sont habituellement comptabilisées lorsque la méthode comptable a pour objectif de tenir compte de l'utilisation prévue des options et des garanties qui sont offertes aux titulaires de

police et désavantagent l'entité déclarante par rapport à l'utilisation initialement prévue et comprennent des approches qui tiennent compte de la valeur intrinsèque des options, de la valeur temporelle des options, ou de la juste valeur observée des options.

8. des caractéristiques contractuelles se rapportant directement aux obligations avec résultats net ou expérience du cas précis (p. ex., une importante police d'assurance vie collective) ou une réserve d'expérience de l'assureur – qui peut comprendre des éléments de participation discrétionnaire, de même que d'autres formes de participation contractuelle ou de droits liés au rendement.

Des informations supplémentaires peuvent être fournies au sujet des éléments suivants :

1. l'évaluation nécessaire de la suffisance du passif et du respect de l'exigence minimale de l'IFRS 4 au sujet du test de suffisance du passif ou de l'application du test correspondant selon l'IAS 37, peut-être en plus des tests existants lorsque les exigences minimales de l'IFRS 4 ne sont pas respectées;
2. une description du test de dépréciation (IAS 36, peut-être en plus d'autres tests) appliqués aux actifs d'assurance et de réassurance;
3. l'objectif et les approches d'évaluation utilisés pour déterminer les immobilisations incorporelles, notamment le coût d'acquisition différé, le coût de transaction différé, ou la juste valeur des immobilisations incorporelles dans le cas d'un regroupement d'entreprises;
4. les approches utilisées si les passifs nets s'avèrent insuffisants, c'est-à-dire les modifications des postes du bilan si une telle situation survient;
5. les commissions et frais;
6. les approches d'actualisation utilisées dans les méthodes comptables de l'entité déclarante, y compris le choix des taux d'actualisation, et les éléments entrant dans l'établissement des MARGES DE RISQUE ET D'INCERTITUDE;
7. le recours à la comptabilité reflet;
8. la méthode comptable touchant les pratiques de couverture de l'assureur dans le cas de prestations liées à un index, plus particulièrement des polices liées à des unités de fonds;
9. la méthode comptable appliquée aux sauvetages, à la subrogation et aux autres recouvrements de tiers, y compris les droits de recouvrement des commissions versées dans le cas de rachats;
10. l'approche adoptée au sujet de la comptabilisation des profits découlant de la réassurance cédée et leur amortissement, le cas échéant;
11. la détermination de toute réduction du crédit pour réassurance cédée en raison du risque de crédit lié au réassureur;
12. des accords spéciaux pour le partage de risque ou le transfert de risque résiduel autre que la réassurance, notamment la coassurance, les groupements de souscription ou les fonds de garantie.

Une description des approches d'évaluation est fournie. Il peut être utile pour les utilisateurs des états financiers de déterminer si les approches sont couramment acceptées dans le secteur des assurances. Puisqu'une description de ces approches utilise souvent un jargon propre au secteur, d'autres explications en termes simples sont habituellement nécessaires. Même les approches couramment appliquées, comme les primes nivelées nettes ou la méthode Zillmer utilisée dans certains pays

d'Europe pourraient avoir d'autres significations pour des personnes différentes dans d'autres pays. Il est particulièrement important d'expliquer les éléments de base de ces approches, notamment :

1. la limitation des valeurs initiales à un profit zéro à l'émission, y compris la question de savoir si ces limites comprennent le coût d'acquisition, ou des approches prospectives intégrales permettent la comptabilisation des profits initiaux ou la comptabilisation des profits lorsque les hypothèses sont modifiées;
2. Un gel des hypothèses, Toute circonstance permettant ou exigeant le « dégel » des hypothèses, ou la question de savoir si des estimations courantes sont utilisées;
3. l'examen de l'expérience antérieure au sujet du comportement des titulaires de police ou la question de savoir si les scénarios de pire éventualité sont utilisés (p. ex., en appliquant un seuil de dépôt);
4. la prise en compte explicite (en considérant les flux de trésorerie provenant des placements, actualisés à un taux indépendant du rendement prévu de l'investissement) ou implicite (à l'aide d'un taux d'actualisation fondé sur le rendement prévu des placements), des revenus de placement futurs ou la question de savoir s'ils n'ont pas été pris en compte;
5. l'examen explicite ou implicite des coûts d'administration futurs;
6. les approches adoptées pour apparier et gérer les actifs et les passifs de l'entité (gestion de l'actif/passif, ou GAP) pour faire correspondre le revenu déclaré et les frais liés aux contrats d'assurance et de placement.

Les éléments qui suivent peuvent être pris en compte aux fins d'une divulgation distincte. Historiquement, une vaste gamme de pratiques existait à l'égard de l'envergure et du niveau de détail des informations suivantes. Le jugement de l'ACTUAIRE et des membres de la direction peut être appliqué pour déterminer si ces éléments peuvent fournir des informations utiles à certains utilisateurs prévus ou à tous. Outre la première liste fournie à la présente annexe, les exemples comprennent :

1. les immobilisation incorporelles, notamment les coûts d'acquisition différés, y compris leur report prospectif ou les sources de changement pendant la période qui reflètent de nouveaux montants différés, des montants amortis, de l'intérêt crédité et des redressements rétrospectifs;
2. dans le cas des regroupements d'entreprises et des transferts de portefeuilles, Le montant en-vigueur des immobilisations incorporelles représentant la valeur de l'entreprise achetée ou transférée, habituellement à la juste valeur (au cours de l'année d'achat ou de transfert, le montant initial lié à l'achat ou au transfert) qui tient compte des éléments de report prospectif indiqués en 1 ci-dessus;
3. d'autres immobilisations incorporelles ou passifs découlant du report des revenus en vertu de contrats d'assurance;
4. les montants déclarés à titre de capitaux propres qui ne sont pas admissibles comme passifs aux termes des IFRS, mais qui sont limités selon le paragraphe 76(a)(v) de l'IAS 1, et provenant des contrats d'assurance, p. ex., réserves pour catastrophe et réserves d'égalisation (des praticiens pourraient également déterminer si les exigences de capital réglementaire correspondantes sont aussi visées par cette consigne);

5. les provisions découlant de l'évaluation de l'insuffisance du passif ou de la dépréciation de l'actif provenant des contrats d'assurance;
6. Les sommes à payer et à recevoir liées aux titulaires de police en vertu de contrats d'assurance;
7. les actifs et passifs non liés à l'assurance à payer ou à recevoir liées à d'autres parties, notamment les agents, les courtiers, les propriétaires antérieurs de l'entreprise ou des tierces parties aux fins de recouvrement s'ils sont liés à des contrats d'assurance et envisagés dans le cadre de l'évaluation de l'actif ou du passif d'assurance, ou d'immobilisations incorporelles connexes sur la base de l'assurance directe ou de la réassurance cédée;
8. les revenus comptabilisés provenant des titulaires de police en vertu de contrats d'assurance;
9. les montants reçus provenant des titulaires de police en vertu de contrats d'assurance, mais déclarés à titre d'augmentation du passif plutôt que de revenu, et les revenus comptabilisés provenant de charges sur ces passifs;
10. l'évolution des primes non acquises ou différées;
11. l'évolution du passif des prestations, déduction faite de l'évolution de l'actif d'assurance;
12. les frais comptabilisés pour le règlement des sinistres;
13. l'évolution des sinistres et du passif des ENR à l'égard de l'assurance directe et de la réassurance cédée;
14. les frais d'acquisition assumés, tels que définis par les méthodes comptables de l'entité comme étant reportables, de même que ceux vraiment reportés, et ceux qui sont directement passés à l'état des résultats;
15. l'effet sur le revenu des changements aux estimations et hypothèses en appliquant les nouvelles et les anciennes estimations et hypothèses aux postes du bilan à la date de déclaration;
16. les frais engendrés par l'évaluation d'une insuffisance du passif à la suite de tests de suffisance du passif ou d'une dépréciation de l'actif découlant ou se rapportant aux contrats d'assurance suite à l'application d'un test de dépréciation;
17. la capitalisation des intérêts pour refléter le passage du temps dans le cas des actifs d'assurance actualisés, des passifs d'assurance et des immobilisations incorporelles connexes;
18. l'effet sur le revenu de changements des taux d'actualisation appliqués;
19. les montants répartis aux titulaires de police avec participation, séparément des montants a) relatifs aux distributions déjà envisagées dans le passif des prestations, b) dans un passif spécial, c) directement passés au revenu à titre de dépenses, ou d) attribués par une charge au capital-actions sans modifier l'état des résultats.

Annexe B – IFRS pertinentes et autres sources

La liste qui suit présente les Normes internationales d'information financière et les Normes comptables internationales les plus pertinentes pour la présente directive de pratique actuarielle internationale.

- IAS 1 (septembre 2007) Présentation des états financiers
- IAS8 (mars 2004)) Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 18 (mars 2004) Revenu
- IAS 32 (février 2008) Instruments financiers : Présentation
- IAS 36 (mars 2004) Dépréciation d'actifs
- IAS 37 (mars 2004) Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IAS 38 (mars 2004) Immobilisations incorporelles
- IAS 39 (août 2005) Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation
- IFRS 1 (novembre 2006) Première adoption des IFRS
- IFRS 3 (janvier 2008) Regroupements d'entreprises
- IFRS 4 (novembre 2006) Contrats d'assurance
- IFRS 7 (août 2005) Instruments financiers : Informations
- IFRS 8 (décembre 2006) Segments opérationnels

En outre, le Cadre de l'IASB est pertinent.

Parmi les autres sources d'information pertinentes, mentionnons :

- Guidance Note CGN 110.5, *Concentration Risk Capital Charge* (Australian Prudential Regulation Authority)

- Actuarial Standard of Practice (ASOP) No. 38, *Using Models Outside The Actuary's Area of Expertise (Property and Casualty)* (Doc. No. 071) (Actuarial Standards Board: June 2000) (disponible à l'adresse http://actuarialstandardsboard.org/asops.htm; en révision).

  ASOP No. 39, *Treatment of Catastrophe Losses in Property/Casualty Insurance Ratemaking* (Doc. No. 072) (ASB: June 2000) (disponible à l'adresse http://actuarialstandardsboard.org/asops.htm.)

  ASOP No. 43, *Unpaid Claim Estimates* (Doc. No. 106) (ASB : Juin 2007) (disponible à l'adresse http://actuarialstandardsboard.org/asops.htm.)

- Note éducative, *Examen dynamique de suffisance du capital – Assurance-vie et assurances IARD* (Institut canadien des actuaires)

- *A Global Framework for Insurer Solvency Assessment* (groupe de travail de l'évaluation de la solvabilité des assureurs de l'Association actuarielle internationale : 2003)

- *Standards on Disclosures Concerning Technical Performance and Risks for Non-life Insurers and Reinsurers* (Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), 2003) (ébauche)

- *Standards on Disclosures Concerning Investment Performance and Risks for Insurers and Reinsurers* (AICA), 2004, (ébauche)
- *Stress Testing by Insurers Guidance Paper* (AICA), 2003)
- Statements of Statutory Accounting Principles (SSAP) No. 1, Disclosure of Accounting Policies, Risks & Uncertainties, and Other Disclosures (National Association of Insurance Commissioners (NAIC), 2001)
- SSAP No. 55, *Unpaid Claims, Losses and Loss Adjustment Expenses* (NAIC: 2001)

Annexe C – Liste des termes et expressions définis dans le glossaire

La première fois que ces termes et expressions sont utilisés dans la présente NPAI, ils sont affichés en petites majuscules. Les définitions de ces termes et expressions sont incluses dans le glossaire de l'AAI.

Méthode comptable
Coût d'acquisition
Actuaire
Prestation
Composante
Contrat
Coût
Estimation courante
Composante dépôt
Dérivé
Élément de participation discrétionnaire (EPD)
Dérivé incorporé
Juste valeur
Instrument financier
Rapport financier
Risque financier
États financiers
Élément garanti
Garantie
Actif d'assurance
Contrat d'assurance
Passif d'assurance
Risque d'assurance
Événement d'assurance
Assureur
Immobilisation incorporelle
Utilisateur prévu
Association actuarielle internationale (AAI)
Norme comptable internationale (IAS)
International Accounting Standards Board (IASB)
Norme de pratique actuarielle internationale (IASP)
Norme internationale d'information financière (IFRS)
Normes internationales d'information financière (IFRS)
Contrat d'investissement
Test de suffisance du passif
Marge pour risque et incertitude
Facteur de marché
Modèle
Option
Titulaire de police
Directive de pratique (DP))

Professionnel
Services professionnels
Provision
Réassureur
Entité déclarante
Territoire de compétence
Contrat de service
Produit du travail